

## Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 15 DECEMBRE 2020

### CONVOCATION

Le mercredi 9 décembre 2020, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le mardi 15 décembre 2020 à 19 h 00 en salle des fêtes du site de la Plaine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2020/12/095:**  
**Conseil municipal du 3 novembre 2020** – *Rapporteur : Monsieur le Maire*  
Approbation du procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2020/12/096:**  
**Politique de sécurité publique** – *Rapporteur : Monsieur le Maire*  
Approbation de la convention constitutive d'une police pluri-communale
- 3) **Délibération n° 2020/12/097:**  
**Ressources humaines** – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Refonte de l'architecture du régime indemnitaire de la Police municipale
- 4) **Délibération n° 2020/12/098 :**  
**Budget communal de l'exercice 2021** – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Débat d'Orientation Budgétaire
- 5) **Délibération n° 2020/12/099 :**  
**Comptabilité communale** – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- 6) **Délibération n° 2020/12/100 :**  
**Activités culturelles** – *Rapporteuse : Madame Christelle REMY, Adjointe*  
Modification du Règlement intérieur
- 7) **Délibération n° 2020/12/101 :**  
**Accueil de Loisirs Sans Hébergement** – *Rapporteuse : Madame Christelle RÉMY, Adjointe*  
Convention multipartite relative au label « Plan Mercredi »
- 8) **Délibération n° 2020/12/102 :**  
**Communauté de Communes du Pays de l'Ozon-** *Rapporteur : Monsieur le Maire*  
Convention de mise à disposition de personnels
- 9) **Délibération n° 2020/12/103:**  
**Centre technique communal** – *Rapporteur : Monsieur Yvan PATIN, Conseiller municipal délégué*  
Autorisation de dépôt d'un permis de construire
- 10) **Délibération n° 2020/12/104:**  
**Développement économique-** *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*  
Mesures écologiques de compensation

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**11) Délibération n° 2020/12/105:**

**Politique de l'habitat** – Rapporteur : *Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*  
Secteur à urbaniser des Savouges – Précision du projet

**12) Questions diverses :**

- ❖ Autorisation unique pluriannuelle délivrée à la Chambre d'agriculture du Rhône (OUGC)  
Arrêté préfectoral n°69-2020-11-09-005

\* \* \*

**PRESENTS :** M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE (arrivée à 20h06), Emily JAMES, Louis DELON.

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b><u>POUVOIRS :</u></b> de M <sup>me</sup> Isabelle JANIN | à | M <sup>me</sup> Laurence ÉCHAVIDRE                    |
| de M. Stève DALMASSO                                       | à | M. Karim BOUKADOUR                                    |
| M. Samir BOUKELMOUNE                                       | à | M <sup>me</sup> Martine JAMES (pouvoir jusqu'à 20h06) |

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Pierre THOMASSOT

\* \* \*

En préambule de la séance, Monsieur le Maire regrette que la situation sanitaire ne puisse permettre d'organiser le petit buffet et temps organisé traditionnellement en fin de séance du dernier conseil municipal de l'année. Il espère que les conditions seront réunies pour pouvoir l'organiser au mois de juin prochain.

Monsieur le Maire souligne que cela est d'autant plus regrettable eu égard au fait que le conseil municipal accueille deux nouveaux membres, Messieurs Louis DELON et Franck COUGOULAT, qui remplacent respectivement Mesdames Katy CAPODIFERRO et Laetitia FONTELAYE, démissionnaires. Monsieur le Maire souhaite donc la bienvenue aux deux nouveaux conseillers qui sont déclarés installés.

\* \* \*

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Monsieur Pierre THOMASSOT est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

\* \* \*

Avant de débiter les débats, Madame Emily JAMES souhaite prendre la parole et procède à la lecture de la lettre de démission de Madame Katy CAPODIFERRO à la demande de cette dernière:

« *Monsieur le Maire,*

*Elue du Conseil municipal de Communay depuis le 15 mai 2020, je souhaite aujourd'hui me retirer de cette fonction et ainsi vous informe par la présente, de ma démission de mon poste de Conseillère municipale.*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

*Ma décision est murement réfléchi et motivée par les raisons suivantes :*

*Au cours de ma vie, j'ai œuvré dans différents groupes et associations pour avoir aujourd'hui un regard plutôt ouvert et objectif sur la notion du Groupe : on peut mener un groupe dans la Différence, dans la différence de compétences, dans la différence de croyances, idées ou positionnements, dans la différence de valeurs. Et tout cela sans cesse dans le partage et dans le respect de l'autre. Les divergences créent les richesses d'idées !*

*Et j'ai espéré retrouver ces valeurs au sein de ce groupe. Mais il n'en est rien. Mes divergences avec les décisions prises par les élus de la majorité me poussent aujourd'hui à me retirer.*

*Il fut un temps où œuvrer pour le bien public était une valeur noble et vénérable. Aujourd'hui je la découvre bafouée et malmenée.*

*Quand je suis arrivée à Communay, j'avais cette envie de m'investir dans des associations locales afin de participer à la vie sociale de ma commune. J'y ai trouvé la satisfaction de pouvoir échanger, construire ensemble et mener à bien des projets auxquels je croyais.*

*Ceci était mon objectif en m'inscrivant dans la politique locale. M'investir pour des valeurs qui sont miennes, voilà quel était mon dessein.*

*Mais je ne m'y retrouve pas, je ne suis certes pas en accord avec les décisions qui sont prises au sein de ce Conseil municipal, mais je suis surtout déçue de la façon dont elles sont menées et imposées.*

*La campagne électorale m'avait déjà donné un avant-goût de ce à quoi je serais confrontée. Mais c'était sans commune mesure avec le lot d'incompréhensions, d'incohérences, de décisions unilatérales presque totalitaires que notre équipe subit depuis plusieurs mois au sein du Conseil Municipal.*

*Nos propositions n'ont d'écho que fustigations, railleries et quolibets. J'entends bien et comprends le peu de poids que peuvent avoir à vos yeux nos propositions de projets, mais qu'au moins elles soient traitées avec respect et non pas vilipendées, dénigrées ou méprisées. Sachez que nos idées seont toujours animées par la volonté de se poser au service des citoyens de notre commune.*

*Les multiples discussions conflictuelles et stériles dont nous avons bénéficiées lors des différents Conseils municipaux laissent entendre que vous nourrissez l'idée qu'il est de bon ton de séparer la population en deux parties : les puristes Communaysards nés de souche et les « envahisseurs » empêchant de tourner en rond.*

*Je pense que ces comportements nourrissent toujours plus un certain clivage entre clans et ne sont ni bénéfiques ni fertiles.*

*Certes, tout n'est pas à proscrire, certains projets feront la joie de tous nos concitoyens, dans la mesure où ils seront menés dans la concertation et le respect du bien-être de chacun.*

*Mais aujourd'hui, si j'élargis un peu mon regard sur la politique, je n'y vois que mensonges, incohérences et irrespect à l'image de notre politique gouvernementale actuelle, que vous nous relayez. Je ne partage pas ces valeurs-là, certes, mais surtout aujourd'hui je refuse de m'en accommoder.*

*Pour toutes ces raisons, je préfère me retirer et laisser la place.*

*Ceci dit, gardez toujours en tête une chose : vous n'êtes assis à ce poste, ainsi que vos colistiers, uniquement parce que une partie, certes la plus nombreuse, des citoyens de Communay l'a décidé...mais veillez tout de même à respecter l'autre partie ! ... Elle pourrait se faire entendre.*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

*Je vous demande donc de prendre acte de ma décision à compter de la réception de la présente lettre, et de transmettre une copie de ce courrier au Préfet conformément à l'article L2121-4 du code général des collectivités territoriales.*

*Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération. »*

Madame France REBOUILLAT demande que Madame Emily JAMES transmette à Madame Katy CAPODIFERRO son ressenti à l'égard de cette lettre qu'elle juge violente et exagérée. Elle ajoute que le respect est valable dans les deux sens.

Madame Emily JAMES demande à ce que cette lettre soit annexée au compte-rendu de la présente séance.

Monsieur le Maire rappelle que la séance du conseil municipal est ouverte et fait l'objet d'une retranscription des échanges qui s'y tiennent. Elle sera donc prise en compte dans le procès-verbal de séance.

## I- 2020/12/095— CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2020 — APPROBATION DU PROCES-VERBAL

### RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 3 novembre 2020, affiché en Mairie le 4 décembre 2020 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 3 novembre 2020 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

### VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.*

## II- 2020/12/096 - SECURITE PUBLIQUE - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE -POLICE PLURI-COMMUNALE

### RAPPORT

En exorde de son propos, Monsieur le Maire retrace auprès des membres du conseil municipal les grands axes de la politique de sécurité publique conduite à l'échelle du territoire.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il relate tout particulièrement :

- le dispositif de vidéoprotection des bâtiments et espaces publics communaux qui est déployé depuis maintenant trois années et dont l'utilité dans la répression des actes d'incivilité ou délictueux a très rapidement pu être constatée ;
- la réorganisation des temps de présence des agents du service de police municipale afin d'assurer une amplitude quotidienne élargie ;
- le renforcement de la coordination avec les services de la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale de Saint-Symphorien d'Ozon.

Monsieur le Maire insiste toutefois sur la difficulté pour une commune de moins de 5 000 habitants, de disposer des moyens suffisants pour apporter une réponse toujours efficiente aux phénomènes de petite délinquance et plus largement d'atteinte aux biens ou aux personnes malheureusement régulièrement observées.

Or, cette difficulté se rencontre également dans la commune voisine de Ternay, dont le profil est similaire à celui de Communay, en plus de présenter une évidente continuité urbaine avec elle.

Conscientes de ce que la mise en commun des moyens, tant humains que matériels, des polices municipales de chacune constitue l'une des solutions envisageables, les deux collectivités ont donc étudié la possibilité de mutualiser leurs services respectifs sous le régime de la police pluri-communale permis par l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Les objectifs poursuivis s'avèrent de plusieurs ordres :

- accroître la coordination des actions conduites par les deux collectivités en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance ;
- définir des axes de convergences dans leur réponse aux atteintes aux biens et aux personnes, en termes de réactivité et d'adaptabilité ;
- assouplir la gestion des effectifs dans l'exercice de leurs missions et assurer une présence plus forte à l'échelle du territoire sans alourdir les coûts de fonctionnement de chacun des communes parties au service mutualisé ;
- améliorer la performance des équipements par la mutualisation de leur acquisition.

Aussi, afin de permettre la réalisation d'un tel schéma d'organisation, Monsieur le Maire explique qu'il appartient aux deux communes de conclure une convention constitutive d'une police pluri-communale qui :

- définit les missions exécutées par les agents participant au service, dans le cadre défini par l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions relatives aux polices municipales du Code de la sécurité intérieure ;
- liste les agents concernés ainsi que leurs grades ;
- organise les modalités de mise à disposition de ces agents et des équipements de police municipale mis en commun : véhicules, moyens de communication, armement, etc. ;
- détermine les conditions de prise en charge financière des coûts attachés à l'exercice des missions du service par chacune des parties à la convention : traitement des agents ou charges générales de fonctionnement notamment.

Monsieur le Maire souligne en effet que la mise en œuvre de ce service mutualisé s'effectue sous le régime de la mise à disposition des fonctionnaires tel que prévu par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, lui-même pris sur le fondement des articles 61 et 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

A ce titre, les agents de police municipale appelés à être ainsi mis à la disposition de la commune d'accueil, sont placés sous le régime de la double autorité :

- celle du maire de leur commune d'origine pour leur gestion statutaire ;
- celle du maire de la commune d'accueil pour le temps de mise à disposition.

Monsieur le Maire tient toutefois à préciser deux éléments essentiels à la nouvelle organisation ainsi recherchée :

- d'une part, les mises à disposition respectives des agents des deux polices municipales concernées respecteront un juste équilibre entre les deux collectivités, afin que toutes deux voient renforcer leurs moyens de façon équitable ;
- d'autre part, l'autorité hiérarchique qui s'exercera sur les agents mis à disposition sera celle du responsable de la Commune de Communay, Chef de Service de Police municipale, durant le temps d'exercice des missions sous le régime de la police pluri-communale.

Monsieur le Maire souligne à ce propos la responsabilité qui sera celle de ce dernier puisqu'il aura la charge d'organiser, coordonner et encadrer l'ensemble des agents de la police pluri-communale.

Monsieur le Maire clôt enfin son rapport en soulignant que cette démarche participera aussi du rapprochement des deux communes, par ailleurs engagé dans d'autres domaines de leurs compétences et qui vient traduire, dans l'exercice quotidien de leurs missions de service public, à la fois la conurbation que forment aujourd'hui leurs territoires et les préoccupations communes de leur population.

Monsieur le Maire invite donc le conseil municipal à approuver le principe de l'institution d'une police pluri-communale entre la Commune de Communay et la Commune de Ternay ainsi que la convention constitutive du service dont il donne alors lecture, étant précisé que :

- la durée de la convention est fixée à une année reconductible dans la limite de trois années, sa date d'entrée en vigueur étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- la convention doit être approuvée de façon concordante par les conseils municipaux des communes parties à la convention ;
- elle doit être ensuite transmise à Monsieur le Préfet du Rhône pour devenir effective.

Monsieur le Maire indique enfin à l'assemblée :

- qu'une information sera donnée à Monsieur le Procureur de la République de Lyon quant à l'extension des zones de compétence des policiers municipaux concernés à l'ensemble du territoire des communes signataires de la présente convention ;
- qu'une demande de modification de l'autorisation de port d'armes délivrée aux agents de police municipale des deux communes parties à la convention sera également effectuée auprès de Monsieur le Préfet du Rhône ;
- que les demandes d'autorisation de détention de port d'armes et de détention d'armement à effectuer durant la période couverte par la présente convention seront effectuées conjointement par les maires de deux communes ;
- Qu'une nouvelle convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat sera à conclure par les deux communes parties à la convention de police pluri-communale afin de tenir compte de cette évolution structurelle dans leur politique mutuelle de maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, acte relevant du pouvoir de police générale du maire.

\* \* \*

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.512-1, R.511-1 et suivants, R.512-1 à R.512-4 et R.512-5 ;

Vu la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 et 62 relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale ;

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et n° 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'annexe I du Code de la Sécurité Intérieure pour l'application de son article R.512-5 ;

Considérant toute l'utilité que revêt pour les communes de Communay et de Ternay, la mise en commun de leurs moyens humains et matériels, dans le domaine de la sécurité publique comme dans les autres domaines de compétences qu'elles partagent ;

Considérant que l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure ouvre la possibilité aux communes formant un territoire d'un seul tenant dont la population totale est inférieure à 80 000 habitants, de mettre leurs moyens de police municipale en commun dans le cadre de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévue par les articles 61 et 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, organisée par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé ;

Considérant l'avis favorable rendu le 22 septembre 2020 par le Comité technique interne à la Commune ;

Considérant l'avis favorable rendu le 23 novembre 2020 par le Comité technique siégeant auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Métropole et du Rhône pour la commune de Ternay ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission Administrative Paritaire siégeant auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Métropole et du Rhône consultée conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

- d'APPROUVER la constitution d'une police pluri-communale par la mise en commun des agents de police municipale et des équipements en relevant de la Commune de Communay et de la Commune de Ternay ;
- d'INDIQUER que ce service mutualisé au service de la population des deux communes parties sera opérationnel à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée d'une année, susceptible de reconduction pour une la même durée dans la limite de trois années ;

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

*- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;*

*- date de sa publication.*

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

- de PRÉCISER que la création de ce service mutualisé emporte de droit mise à disposition des agents individuellement désignés comme en participant par arrêté de l'autorité territoriale dont ils dépendent ;
- d'APPROUVER en conséquence, dans toutes ses clauses et conditions, la convention constitutive de la police pluri-communale de Communay et Ternay, telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération, convention qui organise les modalités de mise à disposition des agents et des équipements de police municipale et définit la répartition des coûts engendrés entre les communes participantes ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, au nom de la Commune de Communay, de signer ladite convention et tout document nécessaire à son exécution ;
- de PRENDRE ACTE de l'obligation faite par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, de conclure pour les communes membres de la police municipale pluri-communale, d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;
- de PRÉCISER que la conclusion d'une telle convention et sa signature au nom de la Commune de Communay, relèvent des pouvoirs de police générale du maire qui a donc toute autorité pour en définir les conditions particulières selon le modèle fixé par l'annexe I du Code de la Sécurité Intérieure pour l'application de son article R.512-5 ;
- d'AJOUTER que :
  - les crédits nécessaires à la prise en charge financière du remboursement par la Commune de Communay, en qualité de commune d'accueil, des coûts de personnel et de fonctionnement liés à la police pluri-communale engagés par la commune d'origine, seront prévus en dépenses de la section de fonctionnement au budget primitif de la commune propre à chacun des exercices comptables concernés (article 6217 du chapitre 012 pour les coûts de personnels et article 657341 du chapitre 65 pour les moyens matériels)
  - les recettes à percevoir par la Commune de Communay, en qualité de commune d'origine, au titre de la mise à disposition de ses moyens humains et matériels dans le cadre de la police pluri-communale, seront perçues annuellement aux comptes 70845 et 70875 du chapitre 70 de la section de fonctionnement et feront l'objet de l'inscription requise aux budgets primitifs de la Commune relatifs aux exercices comptables afférents.

## DÉBAT

En préambule de la présentation de cette délibération, Monsieur le Maire tient à remercier les services municipaux pour le travail fourni afin d'établir les documents les plus complets possibles présentés ce jour en séance. Il indique que cette phase de préparation a notamment nécessité la saisine de diverses instances règlementaires. Il remercie plus particulièrement la directrice générale des services qui, accompagnée de son équipe, a permis la réalisation de ce projet dans un contexte difficile. L'absence prolongée de la directrice générale des services de la commune de Ternay a en effet nécessité un investissement plus important pour organiser ce travail.

Il souligne que la rédaction de ces documents est plus compliquée qu'il n'y paraît, en raison notamment du manque d'antériorité dans ce domaine. L'organisation de polices pluri-communales tend toutefois à se développer. Il cite en exemple les communes de Saint-Genis Laval et Pierre Bénite qui ont décidé également de regrouper leur force de police.

\* \* \*

Monsieur Julien MERCURIO précise en amont de son intervention que celle-ci sera concise, le débat sur la politique de sécurité ayant déjà eu lieu lors de précédentes séances. Il souligne tout d'abord l'absence de

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



diagnostic, d'objectif ou de plan qui ont pu conduire à cette proposition de police pluri-communale. Il s'interroge sur l'existence de telles données et regrette qu'elles n'aient pas été communiquées le cas échéant. Il lui semble délicat dans ces conditions et en l'absence de ces éléments, de se prononcer sur le fond ; c'est la raison pour laquelle ses questions porteront uniquement sur le document en lui-même et les différents articles de la convention.

Monsieur Julien MERCURIO a constaté dernièrement l'augmentation de la fréquence des patrouilles de la gendarmerie et une activité renforcée des services de l'Etat sur la Commune. Il souhaite savoir si cette évolution est liée à un fait particuliers survenu sur le territoire communal.

Monsieur le Maire indique tout d'abord que la Commune renouvelle la convention de coopération avec les services de l'Etat dans une version modifiée pour tenir compte de la mise en place de la police pluri-communale. Dans ce cadre, il a effectivement été demandé à la gendarmerie de renforcer ses interventions afin de pallier temporairement à l'absence de policiers municipaux. Il indique toutefois ne pas avoir eu de retour quant à cette demande mais suppose que cette présence renforcée lui fait suite. Cela s'avère possible grâce à l'augmentation des effectifs de la gendarmerie par des membres réservistes. Monsieur le Maire rappelle que la gendarmerie de Saint Symphorien d'Ozon compte à ce jour 20 gendarmes environ et déploie ses forces sur les 5 communes historiques de la Communauté de Communes, à l'exception des Communes de Chaponnay et de Marennes. Les réservistes, constitués souvent de policiers municipaux à l'instar de l'ancien chef de police mais également du nouveau, viennent temporairement renforcer les équipes. L'Etat, qui finance ces dispositifs, a souhaité en effet accroître les forces de gendarmerie en cette fin d'année dans le contexte de crise sanitaire.

Monsieur le Maire indique que d'autres interventions ont lieu également en dehors de ce contexte, à une échelle plus importante. Il rappelle qu'il n'est toutefois pas tenu d'être informé des interventions de la gendarmerie sur le territoire communal et des motifs d'intervention. Il n'est donc pas en mesure de répondre à Monsieur Julien MERCURIO sur ce point. Il suppose en effet qu'un évènement s'est produit et qu'une personne devait être recherchée mais ne dispose pas d'éléments complémentaires.

Monsieur le Maire fournit ensuite quelques données chiffrées qui lui ont été communiquées à ce jour par le Major de la gendarmerie :

- En novembre, une tentative de vol par effraction et un vol à la roulotte ont eu lieu sur la commune.
- En octobre, deux vols par effraction ont été constatés ainsi qu'une tentative de vol de véhicule.

Il souligne le faible taux de vols commis sur le territoire qui peut s'expliquer notamment par les deux périodes de confinement. Cette diminution des incidents tient aussi au fait que les bandes organisées qui agissaient sur le territoire ont été arrêtées grâce au dispositif de vidéosurveillance. Ces filières œuvraient de façon répétée sur le village : en début de mandat précédent, des séries d'une douzaine de vols sur un mois pouvaient être relevées ; or ce chiffre ne correspond désormais plus qu'à l'ensemble des vols commis sur une année (données 2020).

Monsieur Julien MERCURIO remercie Monsieur le Maire pour ces précisions et souhaite désormais aborder plus particulièrement la convention en elle-même. Cette dernière mentionne en préambule que les deux communes ont souhaité mutualiser leur force de police car sujettes aux mêmes problématiques de sécurité et incidents de même nature. Il demande quel document a servi de fondement à cette analyse et quelles données ont permis d'aboutir à ce constat. Il souhaite, dans cette même idée, avoir de plus amples informations sur le diagnostic local de sécurité dont il est fait mention à l'article 17 de la convention avec les forces de l'Etat. Il réitère que les membres de son équipe sont mal à l'aise pour se prononcer sur ce sujet en l'absence des données qui semblent fonder le choix des deux municipalités. Il ajoute que pour pouvoir avoir une réflexion et éventuellement proposer une alternative à ce choix, il faut posséder un diagnostic, donc une base de données, mais également connaître les moyens déjà mis en œuvre.

Monsieur le Maire indique que le constat a été effectué essentiellement par le retour des habitants et les différentes effractions et plaintes centralisées par la gendarmerie. Cette dernière est en charge du diagnostic

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

local de sécurité, document qui n'a toutefois pas été communiqué cette année. La Commune a pour sa part mis en place dans un premier temps le système de vidéoprotection pour lutter contre ces phénomènes, outil très probant et régulièrement sollicité par les forces de Gendarmerie.

Monsieur le Maire rappelle cependant que la police municipale n'a pas la charge de la sécurité publique : les rôles et les compétences des forces de gendarmerie ou de police nationale ne sont pas les mêmes que ceux de la police municipale. Cette distinction fait l'objet d'une réflexion gouvernementale, notamment dans le cadre de la nouvelle loi portant sur la sécurité, et pourra peut-être évoluer. Cette réflexion porte notamment sur la possibilité de doter certains policiers municipaux de la fonction d'officier de police judiciaire qui les rattacherait directement au Procureur de la République, comme c'est le cas pour la gendarmerie. Dans cette hypothèse, la police municipale serait susceptible d'interagir en lien direct avec l'autorité judiciaire. Quoiqu'il en soit, pour l'heure, les effectifs des équipes de police municipale ne permettent pas de répondre à une telle évolution, si celle-ci devenait possible.

Monsieur le Maire rappelle que la police municipale constitue avant tout une présence physique au cœur du village, condition qu'il juge essentielle à la sécurité. Elle revêt donc à ce jour un rôle de proximité et de prévention.

Le ratio moyen d'un agent de police pour 1 000 habitants a également servi de fondement à la décision de réunir les forces de police des communes de Communay et Ternay, dans la mesure où les communes étaient toutes deux en deçà de ce ratio. L'objectif, poursuit-il, est de pouvoir agir directement face aux petites incivilités notamment nocturnes, en forte progression lors de la période estivale qui a suivi le premier confinement. Cet objectif de police de proximité est donc essentiel et ne pouvait être atteint avec seulement deux agents ; effectif qui prive le service de toute capacité de roulement.

Tous ces éléments ont conduit les maires des deux communes à réfléchir à une mutualisation des forces de leur police municipale. Monsieur le Maire rappelle qu'une même réflexion est menée par des communes voisines comme Mions et Chaponnay, Saint-Pierre de Chandieu et Toussieu : toutes ces communes envisagent la mutualisation de leurs systèmes de vidéoprotection et la mise en place d'une surveillance permanente des images de caméras.

L'objectif poursuivi de renforcer les effectifs des deux communes a donc été prépondérant afin d'étendre la plage horaire de services des agents, d'augmenter la fréquence des rondes, notamment en soirée en soutien des équipes de la gendarmerie, qui verra peut-être ses propres effectifs ne plus être renforcés au-delà de la période de crise sanitaire. Le choix de cette mutualisation répond donc plus à une volonté de gestion de proximité des incivilités qu'à celle des vols et des cambriolages, qui relèvent plutôt de la gendarmerie. Sans statistiques précises sur ce sujet, les incivilités sont difficilement quantifiables et relèvent plus d'un ressenti de la population, ajoute-t-il.

Monsieur Julien MERCURIO constate qu'une liste exhaustive des missions de la police municipale est rappelée dans l'article 6 de la convention et semble conséquente eu égard aux effectifs annoncés. Il demande que soient précisées les missions plus particulièrement ciblées par les collectivités. Il suppose que la proximité, les patrouilles de nuit sont des objectifs essentiels comme énoncé précédemment mais demande ce qui va plus précisément caractériser cette nouvelle police.

Monsieur le Maire confirme que les missions détaillées correspondent effectivement à l'ensemble des missions dévolues aux policiers municipaux. La mise en place d'un effectif plus conséquent permettra de multiplier les compétences des agents qui pourront dès lors se voir confier des missions plus spécifiques. Il cite pour exemple les demandes d'arrêtés de circulation de police dont la gestion pourra se faire de façon plus efficace et centralisée avec un agent dédié à cette tâche.

Monsieur le Maire indique également que si toutes les tâches mentionnées sont déjà réalisées par les équipes municipales, elles ne le sont pas de façon concomitante. L'opération tranquillité vacances qui est effective de

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

façon temporaire en est un exemple. Elle pourra dorénavant être organisée par le chef de police de façon simultanée sur les deux communes et de ce fait libérer un agent qui pourra se consacrer à une autre tâche.

L'augmentation des effectifs de police et la mutualisation permettra également d'assurer la sécurité des abords du collège lors des sorties, comme c'est déjà le cas pour les écoles de Communay. La charge sera ainsi mieux répartie et l'équilibre entre les deux communes rétabli, l'établissement couvrant les deux territoires.

Monsieur Julien MERCURIO précise que sa question était motivée par le fait que les différentes missions déterminent également les profils recherchés lors de la constitution des équipes ainsi que les formations requises. Il peut s'agir tout autant de missions de proximité que de missions de type contrôle d'alcoolémie ou stupéfiants qui peuvent engendrer une notion de « contact » pour laquelle les agents doivent être formés.

Bien que les agents puissent être amenés à effectuer ce genre de contrôle, Monsieur le Maire souligne qu'il ne s'agit pas de leur mission principale. Il relève là encore essentiellement des services de la gendarmerie et s'effectue principalement le soir. Monsieur le Maire indique que les agents municipaux ne sont pas voués à effectuer des missions qui peuvent présenter un tel risque.

Monsieur Julien MERCURIO s'interroge sur l'organisation des tournées des agents, notamment en soirée, dès lors que les 5 membres seront mobilisés en journée pour la surveillance des écoles communales ainsi que du collège. Il demande donc des précisions sur l'organisation envisagée et sur la répartition des équipes pour couvrir des plages horaires de journée et de soirée.

Monsieur le Maire précise que cette répartition sera définie par le chef de police à son arrivée. Toutefois, il est envisagé de mettre en place la surveillance de nuit principalement lors de la période estivale, toujours dans un objectif de prévention des incivilités et de présence physique visible. Les écoles étant fermées lors des congés d'été et des vacances scolaires, l'organisation en sera facilitée et permettra également d'accorder du temps de repos aux équipes. Il ajoute que les besoins de surveillance en soirée sont moindres en période hivernale.

Monsieur Roland DEMARS souligne qu'il a pu constater à la rentrée de début novembre, lors d'une observation en présence de Madame Martine JAMES des abords de l'Ecole des Brosses, que la circulation s'effectue dans de meilleures conditions du fait de l'ouverture de la nouvelle école. Il considère donc que la présence quotidienne d'un policier n'est plus forcément justifiée eu égard au flux moins dense des véhicules. Il demande l'avis de Madame Martine JAMES sur ce point.

Madame Martine JAMES en convient et souligne que cette surveillance pourrait même ne pas avoir lieu si les administrés faisaient preuve de plus de civisme et de respect de la réglementation.

Monsieur le Maire estime que cette surveillance sera toujours nécessaire.

Monsieur Julien MERCURIO souligne cependant que l'amélioration des conditions de circulation sur le site n'est que temporaire : la circulation allégée par le transfert d'une partie des élèves sur l'école des Bonnières sera de nouveau conséquente lors de la mise en fonctionnement de sections de maternelle sur le site des Brosses.

Monsieur le Maire doute de cette probabilité. Il en veut pour preuve la circulation relative à l'école des Bonnières qui est moins conséquente qu'initialement envisagée lors de la mise en fonctionnement de nouvelles classes. Ceci s'explique notamment par les regroupements familiaux qui ont pu se faire et qui dispensent dès lors les familles d'utiliser leur véhicule entre deux établissements. Cela sera probablement le cas également pour le site des Brosses quand il recevra les enfants de niveau maternelle. Il convient cependant que la circulation sur ce site sera plus importante qu'aux Bonnières car son périmètre scolaire est plus étendu, avec des familles géographiquement plus excentrées.

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception en Préfecture du Rhône ;*

- *date de sa publication.*

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Monsieur Louis DELON rappelle que la sécurité des enfants est une mission essentielle de la police municipale et ne se réduit pas à la seule régulation de la circulation autour des écoles. La présence des agents a une portée préventive mais également dissuasive sur les comportements des automobilistes qui se montrent plus respectueux de la réglementation et des limitations de vitesse.

Monsieur le Maire assure que la priorité sera effectivement donnée aux écoles communales et à la surveillance des petits comme c'est déjà le cas, les élèves du collège étant plus âgés et de fait plus autonomes. Les deux communes qui ont, sur ce point, la même organisation souhaitent la conserver.

La surveillance du collège aura lieu de façon plus ponctuelle, lorsque les effectifs de police seront au complet ou lorsque l'activité par ailleurs sera plus restreinte. Monsieur le Maire réitère que cette organisation n'est pas actée à ce jour et pense que les équipes pourront être affectées à un groupe scolaire en particulier.

Monsieur Julien MERCURIO poursuit ses réflexions et aborde la question de la conservation des bureaux sur les deux communes qui lui semble contrevenir à l'objectif de réduction des coûts visé par le principe de mutualisation. La conservation des locaux, la prise de poste au sein de chaque commune mais également des armements sur deux sites différents engendrent en effet des charges importantes, notamment s'agissant des coffres et éventuelles alarmes relatives à la sécurisation des armes. Cela peut également engendrer une éventuelle perte en synergie des équipes. Il demande donc si cette situation est amenée à perdurer ou si une organisation alternative est envisagée avec la mise en place d'un poste de police également pluri-communal. Il s'interroge aussi sur la question de la mutualisation des systèmes de vidéosurveillance qui n'apparaît pas dans la convention.

Monsieur le Maire confirme que ce point n'est pas abordé dans la convention pour des questions règlementaires. Les maires des deux communes conservent leur pouvoir de police de manière indépendante, ce qui engendre des contraintes règlementaires et organisationnelles, notamment s'agissant de la prise de poste. Il a été décidé de maintenir la prise de poste des équipes de police dans les communes respectives en raison de la surveillance des écoles qui s'avère être leur première tâche de la journée. S'agissant des armes, deux coffres sont pour le moment nécessaires en raison de leur capacité de stockage limitée. Il précise toutefois que la situation pourra être réajustée et évoluer en fonction de l'expérience. Toutefois, la surveillance des écoles restant une priorité, les équipes seront de fait réparties sur les deux communes en début et en fin de service diurne.

Relativement à la vidéosurveillance, Monsieur le Maire indique qu'elle est également soumise aux mêmes contraintes règlementaires afférentes au pouvoir de police des maires. La commune de Ternay procède actuellement à la restructuration et l'amélioration de son système de vidéoprotection. Elle a fait appel pour se faire à la même société que celle employée par la commune de Communay. L'objectif à terme est de rendre les deux réseaux compatibles et interchangeable. Cependant, les communes se trouvent dans l'obligation pour le moment de conserver deux postes distincts, les contraintes techniques et règlementaires étant importantes. Monsieur le Maire rappelle que bien qu'il s'agisse d'une police pluri-communale, les communes sont dans la nécessité administrative ou de gestion des personnels, de conserver un échelon strictement communal. Il a notamment fallu pour chaque commune solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Monsieur Julien MERCURIO demande des précisions quant à la mise en place de la double hiérarchie dont il est fait mention : il indique qu'un agent sera placé sous l'autorité administrative du chef de police mais également sous l'autorité du maire de la commune sur laquelle il intervient.

Monsieur le Maire indique que le maire de la commune a un pouvoir hiérarchique sur le chef de la police et non pas directement sur les agents afin de ne pas perturber l'organisation. Le chef de police aura autorité sur les quatre agents et devra rendre des comptes ensuite aux deux maires. Les modalités de ce retour seront à définir.

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception en Préfecture du Rhône ;*
- *date de sa publication.*

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

L'organisation fera l'objet d'un ajustement au fil du temps. Les évaluations des agents seront effectuées par le chef de la police et validées par le maire de la commune à laquelle ils sont administrativement rattachés, avec l'aval du maire de la seconde commune. Le chef de la police sera, pour sa part et dans la mesure du possible, évalué de façon conjointe par les maires des deux communes.

Monsieur Julien MERCURIO poursuit ses demandes de renseignements sur les effectifs de police. Il rappelle que le chef de police ainsi que le brigadier-chef seront employés par la commune de Communay et mis à disposition de la commune de Ternay. Cette dernière emploiera pour sa part 3 agents. Il souhaite connaître ce qui a conduit à cette organisation qui permet de doter la commune de Ternay d'agents de terrain alors que la commune de Communay possèdera deux agents qui, de par leur fonction, assureront un rôle plus administratif et de relation avec les élus. Il s'interroge sur cette répartition alors que la commune de Ternay comptait jusqu'à présent deux agents.

Monsieur le Maire précise que l'effectif de la police de Ternay va passer de 1,8 ETP à 2,8, avec le recrutement d'un nouvel agent. Les effectifs de Communay atteindront quant à eux les 2 ETP. Cette organisation a été suscitée par les circonstances : Communay devait procéder à deux recrutements en raison du départ successif des deux agents de police. Le choix a donc été fait de recruter tout d'abord un chef de police afin qu'il participe à la constitution de son équipe. Le recrutement d'un second agent sur Communay et d'un troisième agent sur Ternay est en cours. Les coûts en charge salariale, plus important pour la commune de Ternay, seront compensés par leur prise en charge partielle par la commune de Communay.

Monsieur Julien MERCURIO demande si les agents de Ternay sont armés à ce jour et le cas échéant s'ils le seront dans la future organisation.

Monsieur le Maire répond affirmativement. Cependant, il précise que la notion d'armement ne signifie pas forcément une arme au sens propre. Détenir une arme à feu est un acte fort et n'est pas forcément le souhait des tous les agents. Eu égard à la responsabilité que cela engendre, l'objectif restant toujours de ne pas s'en servir, il convient de s'assurer de la stabilité des agents qui en sont dotés. D'autres armes de type taser peuvent également être utilisés mais nécessitent malgré tout une formation.

Madame Caroline FLECK confirme qu'il convient d'être formé.

Monsieur le Maire précise que cette formation est indispensable et conditionne la délivrance d'un tel équipement. Les délais de formation étant toutefois assez longs, l'objectif est de procéder au recrutement d'agents déjà formés : l'un des agents de Ternay disposait ainsi déjà d'une arme dans le passé. Après le suivi d'un stage de remise à niveau, il sera de nouveau habilité au port d'arme. C'est également le cas du chef de police qui pourra, de ce fait, disposer immédiatement d'un tel équipement. Monsieur le Maire rappelle que toutes ces dispositions seront là encore sous la responsabilité du futur chef de police qui aura la charge d'organiser son service et de mettre en place les moyens adaptés dans le respect de la réglementation.

Monsieur Julien MERCURIO aborde pour conclure le sujet du comité de pilotage dont il est fait mention dans l'article 24 et souhaite savoir si les élus de l'opposition pourront y participer, sans toutefois disposer du droit de vote, à l'effet de pouvoir obtenir les informations sur ce sujet essentiel et contribuer aux débats.

Monsieur le Maire indique que l'article 24 précise également qu'une communication serait faite à l'ensemble des élus du Conseil municipal *a minima* une fois par an. Même si la constitution de ce comité n'est pas encore décidée à ce jour, la présence des maires ainsi que des adjoints en charge de la sécurité est envisagée. Les rapports seront communiqués et pourront être discutés lors de séances du conseil municipal.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire souligne cependant que cette nouvelle organisation requiert du temps. La mission prioritaire est de répondre en premier lieu aux besoins immédiats de surveillance des écoles et des nombreuses missions de sécurité. Un certain nombre d'aménagements sont aussi à prévoir tels que l'agrandissement des anciens locaux du Relais d'Assistants Maternels par la Commune de Ternay, afin de créer de nouveaux locaux pour la police.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 22 voix **POUR** :

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ÉCHAVIDRE, Mme Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.*

5 membres de l'assemblée se sont **ABSTENUS** :

*M<sup>mes</sup> et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON*

## **III -2020/12/097- RESSOURCES HUMAINES- REFONTE DE L'ARCHITECTURE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE**

### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, relate à l'assemblée qu'eu égard à la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction publique de l'Etat, les agents relevant de la filière de police municipale ne peuvent bénéficier du principe posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale selon lequel « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.* »

Aussi, un régime indemnitaire propre a-t-il été construit de façon juridiquement autonome par l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, article aux termes duquel « *par dérogation au premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les fonctionnaires des cadres d'emplois de police municipale, [...] peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret* ».

Ce régime particulier, dérogatoire de la règle de droit commun, a été traduit au sein de la collectivité par la délibération n° 2012/03/050 en date du 21 mars 2012 portant nouvelle architecture du régime indemnitaire des agents de police municipale.

Madame France REBOUILLAT rappelle alors à l'assemblée que le service de police municipal est actuellement en cours de restructuration au sein de la collectivité :

- d'une part afin de créer, en association avec la Commune de Ternay, un service de police pluri-communal à échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- d'autre part, et corrélativement, en vue de l'évolution de l'équipe constitutive du service, par le recrutement d'un responsable relevant du grade de chef de police municipale, et d'un gardien de police municipale, tous deux à temps complet.

Madame France REBOUILLAT estime donc que ce moment important dans l'organisation d'un service essentiel à la Collectivité doit s'accompagner d'une refonte de l'architecture du régime indemnitaire qui lui est applicable afin de répondre à des objectifs de simplification d'une part et de cohérence d'autre part avec le régime applicable aux autres agents municipaux.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame France REBOUILLAT considère toutefois comme une nécessité que soient maintenus les principes qui fondent l'ensemble des régimes indemnitaires servis aux agents communaux à savoir :

- *Respect d'une véritable équité dans l'attribution ;*
- *Prise en compte de l'évaluation des performances ;*
- *Reconnaissance et valorisation des responsabilités*

\* \* \*

A cet effet, Madame France REBOUILLAT entend que soit organisée l'architecture générale du régime indemnitaire propre aux agents relevant de la filière police selon le schéma suivant :

o *Le maintien de la prime annuelle*

Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée que la prime annuelle a été instituée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et a été maintenue à titre d'avantage collectivement acquis en application de l'article 111 de la même loi au profit de l'ensemble des agents communaux.

o *La reconduction du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires*

La possibilité de la rémunération, le cas échéant, des travaux supplémentaires, sera étendue à l'ensemble des agents du service afin de pouvoir y recourir autant que de besoin dans les conditions et limites en vigueur en vertu de la délibération n° 2010/05/052 en date du 19 mai 2010 portant modalité de rémunération des travaux supplémentaires.

Madame France REBOUILLAT rappelle que ces dispositions s'appliquaient déjà au service de police municipale mais indique qu'il convient d'en assurer l'application aux grades nouvellement créés en son sein.

o *Une valorisation de la spécificité des missions et des risques encourus par les agents l'exerçant*

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions instituée par les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 vise précisément à assurer cette valorisation, en traduisant pécuniairement les contraintes et sujétions attachées aux missions particulières de la police municipale.

Madame France REBOUILLAT explique à l'assemblée que le montant de cette indemnité est déterminé en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné.

Madame France REBOUILLAT souhaite que les taux attribuables par grade soient déterminés comme suit :

| Cadre d'emplois | Catégorie | Grade                               | Taux |
|-----------------|-----------|-------------------------------------|------|
| Chef de service | B         | Chef de service (Indice brut > 380) | 30 % |
| Agent de police | C         | Brigadier Chef Principal            | 20 % |
| Agent de police | C         | Gardien-Brigadier                   | 20 % |

o *Une transposition des règles applicables aux autres filières en matière indemnitaire*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Afin de répondre à cet objectif, Madame France REBOUILLAT indique qu'il sera recouru à l'indemnité d'administration et de technicité dont le bénéfice a été ouvert aux cadres d'emploi des agents de police par le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 précités.

Dans ce cadre, l'attribution individuelle de cette indemnité reposera sur la règle de la double part, en concordance avec le régime indemnitaire de droit commun applicable aux autres filières de la fonction publique territoriale structuré en deux parties :

- une essentiellement liée aux fonctions occupées et sujétions attachées à l'emploi (*indemnité de fonctions, sujétions et expérience* pour les autres filières)
- une liée à la manière de servir (*complément indemnitaire annuel*).

Madame France REBOUILLAT définit alors ces deux parts :

- o une fixe définie par fixation d'un coefficient constant propre à chaque grade éligible ;
- o une modulable arrêtée individuellement par attribution d'un coefficient complémentaire selon les critères d'évaluation annuelle de l'agent suivants :
  - satisfaction des objectifs individuels et/ou de service assignés notamment en termes d'intervention sur le terrain
  - qualités relationnelles générales et relations à la population en particulier
  - compétences professionnelles et techniques propres aux différentes missions de police administrative

Madame France REBOUILLAT précise le coefficient fixe et les bornes du coefficient modulable tels qu'il conviendrait de les instituer afin de respecter le coefficient individuel maximal prévu par l'article 4 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité :

| Cadre d'emplois | Grade                         | Coefficient fixe | Coefficient modulable |         |
|-----------------|-------------------------------|------------------|-----------------------|---------|
|                 |                               |                  | Minimum               | Maximum |
| Agent de police | Brigadier Chef Principal      | 3                | 0                     | 3       |
| Agent de police | Gardien-Brigadier (Brigadier) | 3                | 0                     | 3       |
| Agent de police | Gardien-Brigadier (Gardien)   | 3                | 0                     | 3       |

Madame France REBOUILLAT énonce ensuite le mode de variation du coefficient modulable :

| Appréciation individuelle globale | Coefficient modulable |
|-----------------------------------|-----------------------|
| Très satisfaisant                 | 3                     |
| Satisfaisant                      | 2                     |
| Peu satisfaisant                  | 0,5                   |
| Insatisfaisant                    | 0                     |

L'ensemble de ces éléments présentés, Madame France REBOUILLAT invite l'assemblée à procéder de telle manière à la refonte de l'architecture du régime indemnitaire des agents de la filière de police municipale à l'effet qu'il entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

\* \* \*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
 - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;  
 - date de sa publication.  
 La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
 - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.  
 Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 111 dans son 3<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, et notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu la délibération n° 2010/05/052 en date du 19 mai 2010 portant modalité de rémunération des travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n°2012/03/050 du Conseil municipal en date du 21 mars 2012 portant nouvelle architecture du régime indemnitaire des agents de police municipale ;

- d'ÉDICTER les dispositions suivantes constitutives du régime indemnitaire applicable aux agents municipaux dépendant des cadres d'emplois de la filière de police municipale présents au tableau des emplois communaux permanents :

\* \* \*

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

## CHAPITRE LIMINAIRE

### ARTICLE 1 : PRIME ANNUELLE

Il est MAINTENU dans toutes ses dispositions la Prime annuelle telle qu'instituée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et présentement maintenue à titre d'avantage collectivement acquis ainsi que défini par l'article 111 de ladite loi.

### ARTICLE 2 : PERIODICITE DE VERSEMENT

Il est PRÉCISÉ que la prime annuelle est versée semestriellement en juin et en décembre.

## CHAPITRE I : REMUNERATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

### ARTICLE 2 : PRINCIPE

Il est VERSÉ des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires telles que prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

### ARTICLE 3 : AGENTS BENEFICIAIRES

Ces indemnités sont servies aux agents municipaux relevant des cadres d'emplois et grades du service de police suivants titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel :

| Catégorie | Cadre d'emplois | Grade                    |
|-----------|-----------------|--------------------------|
| B         | Chef de service | Chef de service          |
| C         | Agent de police | Brigadier Chef principal |
| C         | Agent de police | Gardien-Brigadier        |

### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est SPÉCIFIÉ qu'ouvre droit aux dites indemnités pour les agents relevant des cadres et grades énoncés ci-dessus, la réalisation effective d'heures supplémentaires, étant précisé que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

La compensation des heures supplémentaires donne toutefois prioritairement lieu à un repos d'une durée égale à la durée des travaux supplémentaires, majoré le cas échéant lorsque ces travaux ont été effectués un dimanche, un jour férié ou la nuit ;

Cependant, pour motif de continuité de service, la Commune est susceptible de rémunérer les heures supplémentaires par attribution des indemnités présentement définies ;

Les heures supplémentaires donnant lieu à versement d'indemnités sont donc exclusivement celles ne pouvant donner lieu à repos compensateur pour les motifs sus-indiqués.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 5 : DECOMPTE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES**

Il est RAPPELÉ qu'à l'effet de permettre le décompte exact des heures supplémentaires ainsi accomplies, un décompte individuel déclaratif mensuel des heures de travail effectuées est d'ores et déjà en vigueur au sein de la Collectivité.

**ARTICLE 6 : MONTANT DES INDEMNITES ET NOMBRE MAXIMAL D'HEURES DONNANT LIEU A INDEMNITES HORAIRES**

Il est INDIQUE que le montant des Indemnités horaires repose sur un taux horaire déterminé ainsi qu'il suit :

Traitement indiciaire brut annuel de l'agent augmenté de l'Indemnité de résidence et de la NBI le cas échéant divisé par 1820, puis multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures ;
- 1,27 pour les heures suivantes ;

En cas d'heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, le taux de l'heure supplémentaire tel que défini ci-avant est à son tour majoré de :

- 100 % pour les heures effectuées de nuit (de 22 heures à 7 heures) ;
- 2/3 pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés ;

Ces deux dernières majorations ne sont pas cumulables.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

**ARTICLE 7 : CONDITIONS DE CUMUL**

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B (indice brut inférieur à 380) et C peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

**ARTICLE 8 : PERIODICITE DE VERSEMENT**

Il est AJOUTÉ que les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées mensuellement en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectuées le mois précédant celui de leur rémunération.

**CHAPITRE II : RECONNAISSANCE DE LA SPECIFICITE DES MISSIONS ET DES RISQUES ENCOURUS****TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 9 : INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS**

En vertu de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 susvisée, il est INSTITUE au bénéfice des agents de la Commune de Communay détenteurs d'un grade relevant des cadres d'emplois de la filière de police

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

municipale, un régime indemnitaire appuyé dans son premier volet, sur l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000.

L'Indemnité est déterminée par application au traitement mensuel soumis à retenue pour pension de l'agent concerné, d'un taux individuel défini annuellement selon les dispositions de la présente délibération.

#### **ARTICLE 10 : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE & CADRE D'EMPLOIS**

Le Régime indemnitaire ainsi constitué est ATTRIBUÉ individuellement selon les dispositions définies au Titre II de la présente délibération et respectivement applicables aux cadres d'emplois énoncés ci-dessous en vertu de la réglementation en vigueur :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

#### **ARTICLE 11 : AGENTS BENEFICIAIRES**

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est attribué aux agents titulaires et stagiaires de la police municipale de la Commune, à temps complet, non complet ou partiel sans condition de durée de service dans la collectivité.

#### **ARTICLE 12 – PRORATISATION**

Compte tenu de son mode de détermination, par application d'un taux au traitement indiciaire soumis à retenue pour pension, il n'y a pas lieu d'appliquer une proratisation selon le temps de travail rémunéré pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **ARTICLE 13 – MODALITES DE MAINTIEN ET DE SUPPRESSION :**

##### **Article 13-1 : Maintien de l'Indemnité**

L'Indemnité spéciale mensuelle de fonctions est maintenue intégralement en cas d'éloignement temporaire du service pour motifs :

- d'accident de service ou de maladie professionnelle ;
- de congés annuels, congés de maternité ou de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

##### **Article 13-2 : Suspension de l'Indemnité**

L'Indemnité spéciale mensuelle de fonctions est suspendue dès le premier jour d'absence en cas d'éloignement temporaire du service pour motifs :

- de maladie ordinaire,
- de congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie ou disponibilité d'office pour raisons de santé.

### **TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 14 : TAUX MAXIMA ATTRIBUABLES PAR GRADE**

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Les taux attribuables individuellement sont fixés comme suit :

| Catégorie | Cadre d'emplois | Grade                               | Taux |
|-----------|-----------------|-------------------------------------|------|
| B         | Chef de service | Chef de service (Indice brut > 380) | 30 % |
| C         | Agent de police | Brigadier Chef Principal            | 20 % |
| C         | Agent de police | Gardien - Brigadier                 | 20 % |

#### **ARTICLE 15 : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

##### **Article 15-1 : Modalités d'attribution**

L'attribution individuelle de l'indemnité est déterminée selon le grade détenue par l'agent en appliquant le taux défini à l'article 7.

##### **Article 15-2 : Révision de l'attribution individuelle**

Le taux est révisé autant que de besoin en cas de changement de grade de l'agent.

#### **ARTICLE 16 : PERIODICITE DE VERSEMENT**

L'indemnité est versée mensuellement.

### **CHAPITRE III : RECONNAISSANCE DES FONCTIONS ET DES PERFORMANCES**

#### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 17 : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE**

Il est INSTITUTE au bénéfice des agents de la Commune de Communay détenteurs d'un grade éligible relevant des cadres d'emplois de la filière de police municipale, un régime indemnitaire appuyé dans son second volet, sur l'indemnité d'administration et de technicité prévue par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002 susvisés ;

L'Indemnité est déterminée par application en appliquant à un montant annuel de référence, un taux individuel défini annuellement selon les dispositions de la présente délibération.

#### **ARTICLE 18 : CONSTITUTION DE L'INDEMNITE**

L'Indemnité attribuée à l'agent concerné est constituée de deux parts ainsi définies :

##### **Article 18-1 : Part fixe**

Une part fixe définie par application d'un coefficient constant lié aux fonctions occupées et aux sujétions propres au cadre d'emplois dont relève le grade de l'agent bénéficiaire.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

### Article 18-2 : Part modulable

Une part modulable par application d'un coefficient défini annuellement selon la manière de servir de l'agent telle qu'elle ressort de l'évaluation annuelle établie pour l'année N-1.

### Article 18-3 : Attribution individuelle & Cadre d'emplois

L'Indemnité ainsi constituée est ATTRIBUÉE individuellement selon les dispositions définies au Titre II du présent chapitre et respectivement applicables aux cadres d'emplois énoncés ci-dessous en vertu de la réglementation en vigueur :

| Catégorie | Cadre d'emplois | Grade                    |
|-----------|-----------------|--------------------------|
| C         | Agent de police | Brigadier Chef Principal |
| C         | Agent de police | Gardien - Brigadier      |

### ARTICLE 19 : AGENTS BENEFICIAIRES

Le Régime indemnitaire dans ses deux composantes est attribué aux agents titulaires et stagiaires de la police municipale de la Commune, à temps complet, non complet ou partiel sans condition de durée de service dans la collectivité.

### ARTICLE 20 : PRORATISATION

Le montant de l'indemnité est proratisé selon le temps de travail pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### ARTICLE 21 : MODALITES DE MAINTIEN ET DE SUPPRESSION

#### Article 21-1 : Maintien de l'Indemnité

L'Indemnité d'administration et de technicité est maintenue intégralement en cas d'éloignement temporaire du service pour motifs :

- d'accident de service ou de maladie professionnelle ;
- de congés annuels, congés de maternité ou de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21-2, la part modulable de l'Indemnité est maintenue intégralement en cas d'éloignement temporaire du service pour motifs :

- de maladie ordinaire,
- de congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie ou disponibilité d'office pour raisons de santé.

#### Article 21-2 : Suspension de l'Indemnité

L'Indemnité d'administration et de technicité est suspendue dès le premier jour d'absence, dans sa part fixe, en cas d'éloignement temporaire du service pour motifs :

- de maladie ordinaire,
- de congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie ou disponibilité d'office pour raisons de santé.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 22 : PERIODICITE DE VERSEMENT**

L'indemnité est versée mensuellement.

**TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES****ARTICLE 23 : MONTANTS DE REFERENCE**

Pour la détermination de l'Indemnité d'Administration et de Technicité attribuable à chaque agent éligible dans les conditions définies par le présent chapitre, les montant annuels de référence sont les suivants :

| Cadre d'emplois | Grade                         | Montant annuel de référence |
|-----------------|-------------------------------|-----------------------------|
| Agent de police | Brigadier Chef Principal      | 495,96 euros                |
| Agent de police | Gardien-Brigadier (Brigadier) | 475,31 euros                |
| Agent de police | Gardien-Brigadier (Gardien)   | 469,88 euros                |

**ARTICLE 24 : COEFFICIENT MAXIMAL ATTRIBUABLE PAR GRADE**

Le coefficient annuel maximum attribuable individuellement est fixé et détaillé comme suit :

| Cadre d'emplois | Grade                         | Coefficient fixe | Coefficient modulable maximum | Coefficient annuel maximum |
|-----------------|-------------------------------|------------------|-------------------------------|----------------------------|
| Agent de police | Brigadier Chef Principal      | 3                | 3                             | 6                          |
| Agent de police | Gardien-Brigadier (Brigadier) | 3                | 3                             | 6                          |
| Agent de police | Gardien-Brigadier (Gardien)   | 3                | 3                             | 6                          |

**ARTICLE 25 : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE LA PART FIXE****Article 25-1 : Modalités d'attribution**

L'attribution individuelle de la part fixe de l'indemnité est déterminée selon le grade détenue par l'agent en appliquant le coefficient défini à l'article 24 au montant de référence arrêté par l'article 23.

**Article 25-2 : Révision de l'attribution individuelle**

Le coefficient de la part fixe est révisé autant que de besoin en cas de changement de situation de l'agent y ouvrant droit.

**ARTICLE 26 : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE LA PART MODULABLE****Article 26-1 : Conditions d'éligibilité**

Pour bénéficier de l'attribution de la part modulable de l'indemnité, l'agent doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

- ne pas avoir été absent de manière continue ou discontinue 6 mois ou plus au cours de l'année d'évaluation de référence,
- avoir été évalué par l'autorité compétente relativement à l'année de référence au plus tard au 31 décembre de celle-ci.

### Article 26-2 : Modalités générales de détermination

L'attribution individuelle de la part modulable est déterminée selon les critères d'appréciation retenus ci-dessous quant à l'engagement et la manière de servir de l'agent.

### Article 26-3 : Critères d'attribution et pondération

La part modulable résulte de l'évaluation annuelle telle que ressort de l'entretien d'évaluation.

Trois principaux critères sont identifiés :

- satisfaction des objectifs individuels et/ou de service assignés notamment en termes d'intervention sur le terrain
- qualités relationnelles générales et relations à la population en particulier
- compétences professionnelles et techniques propres aux différentes missions de police administrative

Chaque critère donne lieu à une appréciation qui conduit à la définition d'une appréciation globale pour l'année. La définition de la part modulable répond à l'application au montant annuel de référence défini par l'article 23 du présent chapitre, d'un coefficient complémentaire au coefficient fixe appuyé sur les niveaux d'appréciation suivants :

| Appréciation individuelle globale | Coefficient modulable |
|-----------------------------------|-----------------------|
| Très satisfaisant                 | 3                     |
| Satisfaisant                      | 2                     |
| Peu satisfaisant                  | 0,5                   |
| Insatisfaisant                    | 0                     |

### 26-4 –Réexamen de l'attribution individuelle

Le coefficient complémentaire attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen chaque année sur le fondement des appréciations portées dans le cadre de l'entretien individuel d'évaluation réalisé lors de l'année N-1.

### **ARTICLE 27 : AGENTS RECRUTES EN COURS D'ANNEE**

Les agents titulaires ou stagiaires recrutés en cours d'année civile par la Commune se voient attribuer à titre transitoire une indemnité d'administration et de technicité uniquement appuyée sur la part fixe dont le montant est défini par application des dispositions de l'article 25 du présent chapitre.

Le régime de droit commun établi par la présente délibération en deux parts leur est appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur recrutement, sauf à ce que la date de ce dernier s'avère trop tardive pour permettre leur évaluation annuelle et donc la définition de l'attribution individuelle de la part modulable.

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*



Dans ce dernier cas, le régime transitoire sus-défini leur est également appliqué l'année qui suit celle de leur recrutement.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 28 : ACTE D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution du régime indemnitaire à servir à l'agent fait l'objet d'un arrêté individuel :

- sans limitation de durée pour l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- établi annuellement pour l'indemnité d'administration et de technicité.

### ARTICLE 29 : ACTUALISATION

#### **Article 29-4 – Revalorisation des montants de référence**

Il est RAPPELÉ que conformément à l'article 4 du décret n° 2002-61 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité les montants annuels de référence sont indexés sur la valeur du point fonction publique et sont donc systématiquement revalorisés à sa suite.

#### **Article 29-4 – Revalorisation des taux et coefficients**

Il est PRÉCISÉ *a contrario* que l'éventuelle évolution de la réglementation en vigueur n'engendrera pas actualisation automatique des différents taux et coefficient d'attribution fixés par la présente délibération pour chaque cadre d'emplois.

Il appartiendra à l'assemblée délibérante uniquement, dûment saisie à cet effet, de décider de leur éventuelle revalorisation.

### ARTICLE 30 : EVOLUTION DES EFFECTIFS

Les crédits afférents au crédit global affecté au Régime indemnitaire présentement institué seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans qu'il soit besoin de délibérer de nouveau.

### ARTICLE 31 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération ENTRERA EN VIGUEUR le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### ARTICLE 32 : ABROGATION

La présente délibération ABROGE l'ensemble des dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière de police municipale au sein de la Commune de Communay.

### ARTICLE 33 : MESURES D'EXECUTION

Monsieur le Maire EST CHARGÉ, en tant qu'autorité territoriale compétente, de prendre par arrêté toute mesure d'exécution de la présente délibération, et notamment les mesures individuelles d'attribution par édicition des arrêtés individuels d'attribution aux agents éligibles aux présentes dispositions.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 34 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront annuellement inscrits au budget de la Commune – Chapitre 012 de la section de fonctionnement : « Dépenses de personnel ».

**ARTICLE 35 : AMPLIATION**

Ampliation de la présente délibération sera TRANSMISE au Préfet du Rhône pour contrôle de légalité et au Trésorier principal de Saint-Symphorien d'Ozon, comptable de la Collectivité.

\*\*\*

**DÉBAT**

Monsieur Julien MERCURIO demande quels seront les changements par rapport aux régimes respectifs des deux communes et si les agents relèveront du même régime afin d'assurer une certaine cohérence. Il s'interroge sur le positionnement de ce régime indemnitaire de la police municipale par rapport à celui des communes voisines, afin d'en mesurer l'attractivité. Il rappelle que le domaine de la sécurité est en effet un champ concurrentiel où les compétences, assez rares dans la fonction publique territoriale, doivent être rémunérées à leur juste valeur afin de pouvoir les attirer et les conserver.

Monsieur le Maire indique que la constitution d'un régime est un exercice difficile eu égard aux nombreuses possibilités qui s'offrent aux communes.

Monsieur Julien MERCURIO en convient et souligne que c'est la raison pour laquelle il s'est montré tempéré devant la complexité du sujet.

Monsieur le Maire indique que le régime mis en place semble manifestement concurrentiel puisque le chef de police, actuellement en poste au sein de la police municipale de la commune de Vernaison, a accepté les modalités qui lui ont été présentées. Monsieur le Maire précise que le but poursuivi est d'instaurer, outre la partie fixe et automatique des primes, une part variable attribuée selon l'engagement de la personne et la qualité du travail accompli.

Monsieur Julien MERCURIO réitère sa question quant à la cohérence de ce régime indemnitaire avec celui de la commune de Ternay.

Monsieur le Maire indique que cet objectif sera inéluctable mais est cependant mis en suspens pour le moment en raison de l'absence de la directrice générale des services de Ternay. Cette absence est palliée par la mise à disposition ponctuelle d'un agent par le Centre de Gestion du Rhône mais ne permet pas l'élaboration d'un tel changement administratif.

**VOTE**

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix POUR : M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ÉCHAVIDRE, Mme Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.*

*5 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

## RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en vertu de l'article L.2312-1 du Code général des Collectivités territoriales, les Communes de plus de 3 500 habitants sont tenues d'organiser au sein de leur assemblée délibérante, un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Madame France REBOUILLAT souligne auprès de l'assemblée que ce débat doit permettre au Conseil municipal d'être informé de la situation financière de la collectivité, et de s'exprimer sur les orientations budgétaires de l'exercice, telles qu'appelées à être retracées dans le budget primitif.

Madame France REBOUILLAT informe cependant l'assemblée que l'article 107 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a précisé la forme et le contenu de ce débat qui doit donner lieu à présentation par l'autorité exécutive d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la gestion de la dette de la collectivité. Les formes et modalités de communication de ces éléments ont été encore précisées par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Madame France REBOUILLAT ajoute qu'en vertu de l'article D.2312-3 du Code général des Collectivités territoriales, ce rapport sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône en annexe à la présente délibération et à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon dans un délai de quinze jours à compter de son présent examen. Il sera mis à la disposition du public en mairie, dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Madame France REBOUILLAT précise enfin que la tenue de ce débat est actée par une délibération spécifique qui doit donner lieu à vote de l'assemblée.

Madame France REBOUILLAT effectue alors la présentation du rapport d'orientation budgétaire afférent à l'exercice 2021 et invite ensuite l'assemblée à engager le débat d'orientation budgétaire qui en découle.

\* \* \*

Au terme de ce débat, il est proposé au Conseil municipal :

Après avoir ouï l'exposé de Madame France REBOUILLAT portant rapport d'orientation budgétaire afférent à l'exercice 2021 et en avoir débattu,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Considérant que le rapport présenté retrace l'ensemble des éléments nécessaires à la connaissance de la situation financière de la Commune et de ses orientations pour l'année 2021, conformément aux obligations faites en cette matière ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de PRENDRE ACTE par son vote de la tenue de ce débat et conséquemment de la communication des orientations budgétaires de la Commune pour l'année 2021, telles qu'exposées dans le rapport d'orientation budgétaire joint et retracées en séance ;
- de CHARGER Monsieur le Maire :
  - de TRANSMETTRE ledit rapport à Monsieur le Préfet du Rhône et à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon en application des dispositions légales susvisées ;
  - de METTRE ledit rapport à la disposition du public et d'assurer pour ce faire l'information nécessaire à la population.

## DÉBAT

Madame Martine JAMES remercie Madame France REBOUILLAT pour sa présentation eu égard à la difficulté de l'exercice, même si elle eut préféré que celui-ci se fasse de manière plus audible. Elle souligne en premier lieu qu'une partie prépondérante de ce rapport d'orientation budgétaire revêt l'aspect d'un bilan de mandat alors que le débat d'orientation budgétaire doit avoir une visée plus prospective, qui se retrouve uniquement dans la deuxième partie de l'exposé.

Sa première remarque sur le fond concerne la thématique de la « solidarité » mise en exergue dans le rapport mais dont les effets sont peu probants et visibles. Elle suppose que cela s'explique par le fait que les mesures viennent seulement d'être prises.

Madame France REBOUILLAT justifie ce manque de visibilité par les phases de confinement qui n'ont pas permis aux administrés de la commune de connaître l'ensemble des actions menées.

Madame Martine JAMES poursuit avec une remarque sur la mutualisation dont il est fait mention dans le rapport, mutualisation qu'elle n'estime pas opportune s'agissant de la police municipale. Cet avis a justifié son abstention lors du vote des précédentes délibérations. Elle souligne que la mutualisation favorise financièrement la commune de Ternay au détriment celle de Communay. Elle réfute par ailleurs la conclusion effectuée sur la présentation « *La commune disposera d'une force de police de 5 agents* ». Il lui semble que cette conclusion ne peut être énoncée de manière aussi affirmative car la commune ne disposera pas dans les faits de 5 agents sur son territoire de manière permanente.

Elle constate que le schéma relatif à la police communale fait apparaître distinctement la volonté d'un territoire commun avec la commune de Ternay et constitue une étape importante vers l'objectif de fusion.

Elle souligne par ailleurs les efforts importants effectués dans le domaine de la petite enfance. Pour ce qui relève de la logique de mutualisation dans ce domaine, elle estime qu'elle pourrait être appliquée en l'espèce avec le rétablissement de la maison des 5 espaces. Elle précise néanmoins qu'il s'agit d'une remarque qu'il faut prendre au second degré.

Elle suppose qu'il sera question dans les débats à venir du projet de la salle des fêtes et de l'extension de l'école des Bonnières qui lui semble une hérésie. En revanche, elle approuve celui du local de rangement qui faisait défaut pour le stockage du matériel des associations à la suite de l'installation du commerce de boucherie.

S'agissant de la mise en service récente du distributeur automatique de billets, Madame Martine JAMES souligne que de nombreuses personnes âgées ont perdu leur carte suite à un dysfonctionnement. Elle relaye les propos de personnes qui se sont rendus en mairie pour signaler cet incident. Il leur a été répondu que la mairie ne pouvait pas intervenir et qu'il convenait d'appeler leur établissement bancaire, ce que Madame Martine JAMES trouve regrettable.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Martine JAMES réitère que plusieurs personnes âgées lui ont rapporté ses propos. Elle indique approuver l'installation de ce distributeur qui est effectivement positif pour les habitants. Cependant elle trouve nécessaire un suivi plus pertinent et un meilleur accompagnement.

Madame Magali CHOMER suppose que Monsieur Dominique BARJON devrait probablement aussi avoir un rôle de technicien pour satisfaire une telle demande ; elle souligne ne pas comprendre l'intérêt de telles réflexions.

Madame Martine JAMES répond qu'il s'agit uniquement d'une question de communication à la population.

Madame Magali CHOMER juge néanmoins les réflexions émanant des élus d'opposition, pesantes.

Madame Emily JAMES tient à citer l'exemple de son voisin âgé de 83 ans qui est venu en pleurs rapporter les mêmes faits et propos de la mairie.

Madame Martine JAMES souligne ne pas vouloir mettre en cause la municipalité.

Madame Magali CHOMER considère que les attaques visaient pourtant Monsieur Dominique BARJON.

Madame Martine JAMES réfute cette interprétation. Elle rappelle à l'élue la lettre de démission de Madame Katy CAPODIFERRO dont il a été fait lecture en début de séance : à son sens, son contenu quant au comportement de la majorité concernait Madame Magali CHOMER en premier lieu.

Madame Magali CHOMER répond qu'elle en est fière.

Madame Martine JAMES indique alors comprendre pourquoi cette dernière n'a pas voulu signer la charte relative aux engagements des élus lors de l'installation du conseil.

Monsieur Christian GAMET s'étonne de la teneur des échanges et demande s'ils participent du débat d'orientation budgétaire.

Madame Emily JAMES convient que cela n'entre pas dans le cadre du débat d'orientation budgétaire et demande que les échanges soient constructifs.

Madame Martine JAMES souligne ne pas avoir agressé les élus mais avoir seulement voulu formuler une remarque incidente.

Madame Emily JAMES juge la teneur de ces échanges contreproductive. Elle rappelle aux élus et à Monsieur Dominique BARJON plus particulièrement en charge de ce dossier que la mise en place de ce distributeur est une bonne chose. Elle réitère qu'il est regrettable que les utilisateurs du distributeur qui se sont vus retirer leur carte bancaire par l'appareil, n'aient pas reçu une réponse plus appropriée en Mairie. Elle redit son soutien à ce projet et aux actions menées sur le fond mais regrette encore une fois la forme. Elle demande à nouveau à ce que les échanges puissent être constructifs.

Monsieur Roland DEMARS fait part à l'assemblée de ce que les élus et les services directement visés ont beaucoup œuvré pour permettre la concrétisation de ce projet par un partenariat avec la société BRINK'S ; or seule cette dernière détient l'accès au distributeur. Les élus ne peuvent donc intervenir directement.

Madame Martine JAMES indique qu'il ne s'agissait pas du sens de son propos, elle a seulement fait part du manque d'accompagnement des personnes, notamment plus âgées, qui se sont trouvées en difficulté.

Madame France REBOUILLAT rappelle que les élus et les services ne pouvaient s'attendre à un tel dysfonctionnement et ne pouvait communiquer dès lors sur ce fait. Elle nuance également les propos rapportés

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

*- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;*

*- date de sa publication.*

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

par les personnes âgées qui ont peut-être mal interprété ou appréhendé ce qu'il leur a été effectivement dit. Elle indique que Monsieur Dominique BARJON n'a pas pu se montrer désobligeant.

Madame Martine JAMES souligne de nouveau ne pas avoir accusé Monsieur Dominique BARJON d'une telle attitude.

Madame Caroline FLECK doute du fait qu'une telle réponse ait pu être apportée sans aucun accompagnement.

Madame Martine JAMES indique que c'est malheureusement ce qu'il lui a été rapporté et rappelle qu'elle n'a pas fait allusion à Monsieur Dominique BARJON, contrairement à ce qui a été dit.

Monsieur Pierre THOMASSOT indique qu'il est intervenu personnellement, à l'instar d'autres élus, auprès des personnes qui en ont fait la demande et se trouvaient en difficulté. Il conteste dès lors qu'il soit fait état d'un manque d'accompagnement de la part de la collectivité. Des explications individuelles ont pu être fournies aux personnes sur l'utilisation du distributeur. Il rappelle que les difficultés techniques initiales, bien qu'indépendantes de la mairie, ont été signalées à la société en charge du distributeur afin d'effectuer des aménagements nécessaires. L' élu indique qu'il accompagne chaque personne qui en exprime le besoin pour retirer de l'argent.

Madame Martine JAMES juge louable la démarche de l' élu mais constate que cet accompagnement n'a pas été réalisé lors de la mise en place de l'appareil.

Monsieur Roland DEMARS évoque l'aide qu'il a pu apporter à une dame qui retirait de l'argent et qui a laissé choir de nombreuses cartes à cette occasion. Il souligne que là encore, la faute ne peut être imputée à la mairie. Il rappelle que Monsieur Dominique BARJON a immédiatement procédé à l'affichage d'une information pour alerter les utilisateurs dès lors qu'il a eu connaissance du problème.

Monsieur Dominique BARJON s'étonne des propos relayés au regard de l'accompagnement quotidien qu'il peut lui-même réaliser.

Madame Martine JAMES ne remet pas cela en question mais souligne à nouveau le manque de considération à l'égard des personnes qui ont pu se rendre en mairie.

Au terme de ces échanges, elle poursuit ses remarques sur le rapport d'orientation budgétaire et fait part de son approbation quant aux investissements qui ont portés sur les nouveaux programmes. Elle approuve également les taux de couverture des subventions dont il est fait état dans le rapport.

Madame Emily JAMES évoque la thématique des femmes isolées et leur prise en charge par le CCAS par le biais d'une assistante sociale. Elle demande quelles sont les actions envisagées s'agissant des cas de maltraitance et des phénomènes de suicide, qui se sont accentués durant les périodes de confinement mais également en cette fin d'année. Elle souhaite savoir plus précisément si un accompagnement psychologique de ces situations est envisagé pour les Communaysards.

Monsieur le Maire indique que cela relève du champ d'intervention du Centre Communal d'Action Sociale et non du Conseil municipal. Il convient dès lors de ne pas confondre. Il indique que cette thématique servait simplement d'introduction à la politique de solidarité portée par le CCAS. Ces thématiques feront l'objet du Débat d'Orientation Budgétaire du CCAS qui aura lieu le jeudi 17 décembre 2020. Les actions de solidarité seront détaillées à cette occasion. Monsieur le Maire ne peut donc pas répondre en cette séance à cette question.

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

*- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;*

*- date de sa publication.*

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Madame Caroline FLECK rappelle toutefois, s'agissant des accompagnements psychologiques, que la commune de Saint-Symphorien d'Ozon dispose d'un Centre Médico psychologique qui propose un suivi gratuit pour toute personne désireuse d'être aidée.

Madame Emily JAMES indique qu'il s'agit justement d'une question de communication de la collectivité afin de faire connaître ces dispositifs et d'orienter utilement les personnes.

Madame Caroline FLECK indique que la communication se fait au niveau du secteur, notamment lorsque le patient se rend chez son médecin traitant.

Madame Emily JAMES relève cependant que se rendre chez son médecin traitant pour évoquer ses tendances suicidaires est rarement une évidence.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE ajoute que les centres médicaux psychologiques sont à saturation et orientent donc régulièrement les patients vers d'autres organismes ou vers les médecins traitants à défaut de pouvoir assurer un suivi adapté.

Madame Emily JAMES note que ces actions ne relèvent donc pas de la commune et de son budget.

Monsieur le Maire précise cependant que ces actions peuvent être incluses dans le budget du CCAS, notamment dans le cadre de la politique de solidarité intergénérationnelle, appelée à être présentée lors du prochain Conseil d'Administration.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE, après avoir salué l'assemblée et présenté ses excuses pour son retard, demande le montant du budget alloué à la rénovation de l'école des brosses.

Monsieur le Maire rappelle qu'il ne s'agit aujourd'hui que du débat d'orientation budgétaire et non de la présentation du budget lui-même. Cette dernière sera effectuée lors de la prochaine séance du Conseil Municipal. Les différents projets et les objectifs seront détaillés à cette occasion, de même que leur financement précis. Le débat porte ce jour uniquement sur les orientations budgétaires comme par exemple le lancement des premières études pour la requalification de l'école des Brosses : la définition du programme et recherche d'un maître d'œuvre avant un engagement des travaux probablement en 2023. L'enveloppe financière globale relative à ce projet n'est donc pas encore déterminée.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE demande ensuite des précisions quant au local de rangement et le chalet.

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit de deux éléments distincts. Le premier concerne le local situé sur la place de la mairie attenant à la halle.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE indique s'être trompé et voulait évoquer le centre technique municipal. Il suppose que le matériel va y être transféré.

Monsieur Yvan PATIN propose d'apporter les éléments de réponse lors de la présentation de la délibération qui lui sera consacrée.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE acquiesce et approuve par ailleurs le dispositif du plan mercredi qui concerne le domaine de l'enfance.

Monsieur le Maire indique que ce dispositif fait également l'objet d'une prochaine délibération au cours de la présente séance : il sera alors évoqué par Madame Christelle REMY.

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Monsieur Samir BOUKELMOUNE précise qu'il souhaite connaître les actions menées dans son cadre pour les enfants de 12 à 18 ans.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit en fait de formaliser les actions déjà existantes sur la commune pour obtenir des subventions de la part de la Caisse d'Allocations Familiales.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE réitère sa requête relativement à la classe d'âge concernée.

Monsieur le Maire rappelle que ce point fait partie d'une délibération à part, comme l'élu a pu le constater sur l'ordre du jour qui lui a été remis.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE souhaite connaître les recettes perçues dans le cadre de la mise à disposition de la salle des fêtes, comparativement aux coûts de fonctionnement.

Monsieur le Maire indique que ces éléments ne sont pas destinés là encore à être apportés dans le cadre du DOB mais seront détaillés lors de la présentation du budget. Le débat porte uniquement sur des orientations qui s'appuient sur le bilan des années précédentes. Monsieur le Maire comprend que les élus puissent avoir ces interrogations puisqu'ils découvrent cet exercice dans le cadre de leur nouvelle fonction. Il précise que les orientations sont difficilement lisibles dans la présentation de tableau de synthèse du budget qui détaille le financement de chaque opération. C'est la raison pour laquelle, ajoute-t-il, le législateur a instauré réglementairement ce débat d'orientation budgétaire de manière distincte du vote du budget.

Monsieur Julien MERCURIO remarque qu'il est fait mention d'une augmentation de 10 % du budget du CCAS pour l'année 2020, ce qui correspond d'après ses calculs à une enveloppe de 2 000 euros. Il demande que cette estimation soit confirmée.

Monsieur le Maire indique que cela sera détaillé dans le cadre du Conseil d'Administration, cette participation n'étant pas la seule recette qui vient abonder le budget du CCAS.

Monsieur Julien MERCURIO revient ensuite sur l'ouverture de la nouvelle école élémentaire des Bonnières qui engendre une augmentation du coût de fonctionnement de l'ordre de 11,28 % sur une année pleine, augmentation qu'il considère comme importante mais justifiée. Il s'étonne en revanche du faible impact, de l'ordre de 0,71% sur l'ensemble de la masse salariale. Il souhaite connaître les mécanismes qui ont permis de d'absorber cette progression et émet l'hypothèse de poste non renouvelé pour permettre cette faible évolution.

Madame France REBOUILLAT indique que la hausse de 11,28 % concerne l'ensemble des charges de fonctionnement et non la masse salariale uniquement. De ce fait, les deux données ne peuvent être comparées.

Monsieur Julien MERCURIO relève toutefois qu'il est fait référence aux coûts liés à l'encadrement.

Madame France REBOUILLAT précise que ce chiffre ne concerne que les services des écoles. D'après les premières estimations effectuées dans le cadre de la préparation du budget, il apparaît que les charges de fonctionnement seront en augmentation, notamment en raison du fait de cette progression de 11,28 %.

Monsieur Julien MERCURIO souligne également que les frais engendrés par la mise en place de la police pluri-communale de l'ordre de 12 000 euros s'intègrent de façon structurelle et de façon pérenne dans le budget.

Madame France REBOUILLAT relève que tout nouveau projet engendre effectivement des dépenses. Il s'agit là d'une contrepartie inéluctable, sauf à ne porter aucun projet.

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*



Monsieur Julien MERCURIO aborde à nouveau la thématique de la police pluri-communale car il a omis de demander si un éventuel rapprochement est envisagé avec d'autres communes : Simandres, qui a mutualisé ses effectifs de pompiers avec Communay, ou Sérézin-du-Rhône qui dispose de « frontières » ou limites de territoire communes avec les villes de Ternay et Communay. Il demande dès lors si un éventuel regroupement à trois ou quatre communes a été envisagé.

Monsieur le Maire rappelle les difficultés rencontrées dans la mise en place de cette police pluri-communale. Le choix a donc été fait de se concentrer sur les deux communes à son initiative, afin de pouvoir tester et roder le dispositif. Il indique toutefois avoir été effectivement sollicité par d'autres communes et n'exclut pas un élargissement de son action, à Sérézin-du-Rhône par exemple. Il souligne cependant que cette commune ne dispose pas, à ce jour de service, de police communale. La commune de Saint Symphorien d'Ozon quant à elle possède un budget plus important et a procédé au recrutement d'un agent de police.

Il réitère qu'il convient d'éprouver le système et de solutionner les éventuelles difficultés techniques qui peuvent être rencontrées avant d'envisager une quelconque évolution. Il indique que les communes qui se sont engagées dans un tel projet préfèrent le faire en binôme dans un premier temps, compte tenu des difficultés à gérer ; c'est le cas notamment des communes de Pierre-Bénite et de Saint-Genis Laval.

Il ajoute qu'intégrer la commune de Sérézin participerait d'une certaine logique puisque certains secteurs de la Commune de Ternay jouxtent son territoire, en particulier dans le secteur de la gare.

Monsieur Louis DELON prend ensuite la parole et remercie Madame France REBOUILLAT pour sa présentation. Il rappelle les engagements pris par l'équipe municipale lors de la campagne électorale en matière de développement durable. Le rapport indique d'ailleurs que les actions menées lors du précédent mandat seront poursuivies dans ce domaine. Monsieur Louis DELON estime cependant que cette thématique devrait revêtir une plus grande envergure. Il demande donc quels sont les dispositifs et organismes qui accompagnent la municipalité sur cette thématique. Il mentionne le SIGERLY ou la CCPO qui tous deux pourraient jouer un rôle dans ce champ d'action. Il demande en complément si des audits ont été réalisés et souhaite connaître les choix d'actions envisagées. Il redit l'ampleur du sujet, multifactoriel touchant divers domaines d'activité.

Monsieur le Maire souligne que le sujet est effectivement complexe car le développement durable impacte tous les domaines. L'extension de l'école des Bonnières est une illustration des actions menées en la matière. Il s'est agi en effet de permettre le rapprochement de l'école des lieux d'habitation des élèves, afin d'inciter au trajet scolaire à pied. Monsieur le Maire rappelle ensuite les obligations des communes en termes de performance énergétique des bâtiments communaux. Les communes devront parvenir à une réduction de 40% de leurs consommations énergétiques en 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050. La municipalité a œuvré en ce sens avant même que ces dispositions soient connues comme en témoigne la rénovation énergétique de l'école maternelle des Bonnières. Ce projet a permis de diminuer par quatre la consommation énergétique du bâtiment. L'objectif de 40% de réduction en 2026 est un engagement de campagne fort qui sera possible grâce à cette première étape mais aussi grâce aux projets à venir : la rénovation de l'école des Brosses et du gymnase des Brosses.

S'agissant de l'accompagnement de la Commune dans ce domaine, Monsieur le Maire indique qu'un audit énergétique a été réalisé lors du précédent mandat par le SIGERLY. Le choix de procéder à la rénovation de l'école des Bonnières s'est d'ailleurs appuyé sur ce rapport. Il rappelle que l'école des Brosses sera également concernée. L'étude a, en effet, fait apparaître que les systèmes de chaudières sont défectueux et les locaux trop anciens pour faire l'objet d'une simple rénovation. Ce diagnostic est une des étapes du Conseil en Energie Partagé proposé par le SIGERLY, qui mobilise près de 9 personnes sur cette offre aux communes. L'Agence Locale pour la Transition Energétique accompagne également les communes. Il indique enfin que des études sont en cours par la Communauté de Communes s'agissant des bâtiments des territoires communaux afin de cibler les travaux et les choix à effectuer prioritairement.

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Monsieur le Maire ajoute que le développement durable ne se limite pas à la réduction des consommations énergétiques mais concerne également le développement de pistes cyclables ou le recyclage des déchets qui a pu être mis place dans les établissements scolaires. Il précise que pour chacun des domaines concernés, des personnes et des bureaux d'étude sont présents pour accompagner les communes.

Monsieur Louis DELON convient que le sujet est vaste, motivant sa question.

Monsieur le Maire rappelle que l'importance du sujet a justifié la nomination d'un conseiller délégué en charge du développement durable. Ce dernier veille à ce que cet aspect soit pris en compte dans les projets communaux et possède de ce fait une position transverse à toutes les délégations des adjoints.

Monsieur Louis DELON demande si des données chiffrées relatives au bilan carbone de la Commune sont connues.

Monsieur le Maire indique que le bilan carbone n'est pas réalisé pour l'ensemble de la commune mais se fait de manière individuelle sur les bâtiments communaux. Il est réalisé par le Sigerly en ce qui concerne l'éclairage public. La réalisation du bilan carbone relève plutôt de la Communauté de Communes, notamment dans le cadre du projet de mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en cours d'élaboration. Ce domaine est complexe et la difficulté de l'exercice réside dans sa vulgarisation pour le rendre accessibles au grand public.

Il souligne que les deux autoroutes présentes sur le territoire produisent énormément de carbone et doivent apparaître dans le PCAET. Monsieur le Maire indique attendre avec impatience l'avancée de ces travaux au niveau de la CCPO afin d'obtenir un état des lieux du bilan carbone à l'échelle du territoire. Il explique également connaître d'autres dispositifs tel celui d'Auvergne Rhône Alpes Energie qui permet la mise à disposition d'outils pour obtenir des données concernant le PCAET.

Monsieur Louis DELON demande pour conclure si une réflexion a été menée, notamment au niveau de la communauté de communes, à l'effet de s'adapter aux phénomènes météorologiques liés au changement climatique, phénomènes qui seront de plus en plus nombreux et difficiles à vivre.

Monsieur le Maire préfère illustrer les réflexions de l'équipe municipale par les travaux menés et ainsi rester très concret. Il en est allé ainsi de la rénovation énergétique de l'école maternelle des Bonnières qui a répondu à cet objectif. En raison de la présence initiale d'une verrière, l'accès aux locaux de l'école des Brosses s'est révélé insupportable au fur à mesure des années en raison de la chaleur et ce dès le mois de juin depuis quelques années et justifie notamment les futurs travaux.

Les travaux de rénovation et d'isolation qui ont été réalisés sur les bâtiments illustrent donc la volonté de la municipalité d'adapter les locaux aux phénomènes climatiques. A ce propos, Monsieur le Maire relate la visite en septembre dernier de l'élue d'Ecully en charge du secteur petite enfance : elle a constaté que la température des locaux rénovés se différencie nettement de ceux non rénovés.

Monsieur le Maire ajoute que des initiatives privées existent également : l'agriculteur qui plante du thym dans son champs est aussi l'illustration de cette recherche d'adaptation au climat changeant, le rendement de cette culture étant plus favorable que certaines autres plantes.

Les nouvelles avancées et constructions récentes dans le secteur de l'hydraulique en sont un autre exemple.

Monsieur le Maire rappelle que le PCAET évoqué précédemment permet de prendre en compte toutes les mesures qui permettront de s'adapter à ce qu'on peut considérer comme étant des conséquences du changement climatique.

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Les élus ne souhaitant plus émettre de remarques supplémentaires sur le ROB, Monsieur le Maire propose de procéder au vote et rappelle pour ce faire que les élus doivent se prononcer sur la tenue du débat et non sur son contenu.

Il remercie Madame France REBOUILLAT et les services pour le travail réalisé afin d'obtenir un document le plus complet et le plus accessible possible.

## VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.*

## V- 2020/12/099- COMPTABILITE COMMUNALE - ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune organise différents services à caractère facultatif, services qui donnent lieu, pour la Collectivité à la perception de droits divers :

- service de restauration scolaire, d'accueil périscolaire ou d'activités socioculturelles ;
- mise à disposition de locaux municipaux ;
- prêt d'ouvrages au sein de la Médiathèque municipale.

Or, Madame France REBOUILLAT expose à l'assemblée que Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, en charge du recouvrement des créances de la Commune, n'a pu procéder au recouvrement des sommes suivantes correspondant à certains de ces droits :

| EXERCICE     | RÉFÉRENCE DU TITRE | NATURE DE LA RECETTE             | MONTANT A ADMETTRE EN NON-VALEUR |
|--------------|--------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| 2017         | 43                 | Activités socioculturelles       | 51,00 €                          |
| 2017         | 170                | Activités socioculturelles       | 51,00 €                          |
| 2019         | 240                | Médiathèque – livre non restitué | 21,90 €                          |
| <b>TOTAL</b> |                    |                                  | <b>123,90 €</b>                  |

Madame France REBOUILLAT fait en conséquence part à l'assemblée de la demande de Madame le Trésorier tendant à l'admission en non-valeur par le Conseil municipal de ces titres de recettes au motif que les sommes dues sont irrécouvrables : pour les premières en raison du décès du débiteur, ce qui n'éteint toutefois pas la créance, et pour la dernière, parce qu'inférieure au seuil de recouvrement fixé par l'administration.

Madame France REBOUILLAT tient toutefois à rappeler à l'assemblée que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la collectivité à l'endroit de son débiteur ; en conséquence, une telle admission ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur ou ses héritiers reviendraient à meilleure fortune ; elle vise uniquement à faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable de la Commune.

Madame France REBOUILLAT invite donc le Conseil municipal à accéder à la demande de Madame le Receveur municipal de la Commune en prononçant les admissions en non-valeur sollicitées.

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après avoir oui l'exposé de Madame France REBOUILLAT et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, telle qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant la demande de Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, Receveur municipal de la Commune de Communay en date du 5 novembre 2020, tendant à l'admission en non-valeur par le Conseil municipal des titres de recettes pour un montant total de 123,90 euros ;

Considérant que les diligences requises à l'effet du recouvrement des créances en cause ont été normalement conduites par Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon et qu'à leur terme, ces créances s'avèrent irrécouvrables ;

- de PRONONCER l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant total de 123,90 euros selon la répartition suivante :

| EXERCICE     | RÉFÉRENCE DU TITRE | NATURE DE LA RECETTE             | MONTANT A ADMETTRE EN NON-VALEUR |
|--------------|--------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| 2017         | 43                 | Activités socioculturelles       | 51,00 €                          |
| 2017         | 170                | Activités socioculturelles       | 51,00 €                          |
| 2019         | 240                | Médiathèque – livre non restitué | 21,90 €                          |
| <b>TOTAL</b> |                    |                                  | <b>123,90 €</b>                  |

- d'ACCORDER DÉCHARGE à Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, Comptable public de la Collectivité, des sommes ainsi admises en non-valeur ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, afin que soit engagées, liquidées et ordonnancées les dépenses de 123,90 euros à l'article 6541 de la section de fonctionnement du Budget communal – exercice 2020 pour prise en compte de ces admissions en non-valeur, les crédits nécessaires étant inscrits audit article.

## VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.*

## VI-2020/12/100 -ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

## RAPPORT

Madame Christelle REMY, rapporteure de la question, expose à l'assemblée que les activités socioculturelles organisées par la Commune dans des domaines non représentés au sein du tissu associatif local, sont, comme les activités associatives, directement impactées par les mesures de restriction aux déplacements et rassemblements imposées par les mesures de lutte contre la pandémie de la covid-19.

Madame Christelle REMY rappelle ainsi à l'assemblée que la période de mars à juin dernier a été marquée par la suspension puis la reprise en mode dégradé de certaines activités ; cette situation préjudiciable aux

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

personnes inscrites a conduit la Commune à renoncer au dernier tiers des droits d'inscription correspondant au troisième trimestre scolaire de l'année 2019-2020.

Madame Christelle REMY souligne alors qu'une situation similaire s'est faite jour début novembre avec de nouvelles mesures de restriction édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, rendant là encore impossible le maintien de certaines activités.

Aussi, eu égard au caractère répété de ces évènements insusceptibles d'être anticipés, Madame Christelle REMY entend-elle introduire, dans le règlement intérieur des activités socioculturelles, un mécanisme de compensation pécuniaire de ces suspensions d'exercice qui puisse être mis en œuvre, autant que de besoin, de façon rapide et souple.

L'objectif est de permettre une déduction tarifaire appliquée à la facture du trimestre suivant celui concerné, déduction calculée à due proportion du nombre de séances non réalisées et irrattrapables au cours de l'année. Dans l'hypothèse toutefois, où les dispositions réglementaires nationales qui viendraient interférer avec la tenue des activités, survenaient après le début du dernier trimestre de l'année scolaire, la Commune se réserverait la possibilité de déroger à la règle de facturation d'avance, ce afin de pouvoir appliquer le même mécanisme de déduction non lors de la facturation du trimestre suivant mais lors de celle du trimestre courant.

A cet effet, Madame Christelle REMY invite les membres du Conseil municipal à introduire après le paragraphe « mode de paiement » de l'article 3 du règlement intérieur, les alinéas suivants :

▪ **Déduction tarifaire**

*« Si des mesures réglementaires nationales ou préfectorales viennent à interdire la tenue de toute activité au sein des établissements recevant du public au cours de l'année, les activités socioculturelles qui ne pourraient être réalisées en distanciel seront suspendues.*

*Dans cette hypothèse, un mécanisme de déduction applicable aux droits d'inscription facturables le trimestre suivant la période concernée est mis en œuvre au prorata du nombre de séances non réalisées et insusceptibles de l'être par report avant le terme de l'année scolaire.*

*Si la suspension des activités influe sur le troisième et dernier trimestre, la règle de facturation en fin de période se substitue à celle d'une facturation en début afin de pouvoir appliquer le mécanisme décrit ci-dessus à la facture du trimestre en cours. »*

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame Christelle REMY et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2020/06/055 en date du 23 juin 2020 portant modification du règlement intérieur des activités socio-culturelles ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement aux dernières évolutions intervenues depuis cette date, en particulier au regard de la récurrence de situations qui conduisent à l'interdiction d'exercice d'activités au sein des établissements municipaux recevant du public ;

Considérant que dès lors que ces mesures ne trouvent pas leur origine dans l'action ou l'inaction de la Commune organisatrice, mais dans des évènements qui lui sont extérieurs et qu'elle ne peut ni anticiper ni empêcher, il

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

est nécessaire que le service des activités socioculturelles puisse effectuer les déductions pécuniaires induites sur les droits d'inscription aux activités ainsi suspendues ;

- d'APPROUVER, telle que reproduite ci-après, la modification du règlement intérieur des activités socioculturelles afin d'introduire un mécanisme de déduction applicable aux droits d'inscription à percevoir ;
- de MODIFIER ainsi qu'il suit l'article 3 par l'insertion, après le paragraphe « modes de paiement » des dispositions suivantes :

- **Déduction tarifaire**

*« Si des mesures réglementaires nationales ou préfectorales viennent à interdire la tenue de toute activité au sein des établissements recevant du public au cours de l'année, les activités socioculturelles qui ne pourraient être réalisées en distanciel seront suspendues.*

*Dans cette hypothèse, un mécanisme de déduction applicable aux droits d'inscription facturables le trimestre suivant la période concernée est mis en œuvre au prorata du nombre de séances non réalisées et insusceptibles de l'être, par report, avant le terme de l'année scolaire.*

*Si la suspension des activités influe sur le troisième et dernier trimestre, la règle de facturation en fin de période se substitue à celle d'une facturation en début afin de pouvoir appliquer le mécanisme décrit ci-dessus à la facture du trimestre en cours. »*

- d'INDIQUER que ce mécanisme est applicable dès son institution et à titre exceptionnel pour la période de restriction ouverte par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- de PRÉCISER que le règlement ainsi modifié est consultable sur le site internet de la Commune et sur le « portail familles » ;
- de RAPPELER que Monsieur le Maire a toute autorité de contrôle du respect du règlement présentement approuvé par les personnes concernées, intervenants et usagers du service.

## DÉBAT

Madame Christelle REMY indique lors de sa présentation qu'un travail important a été mené depuis le début de la crise sanitaire pour maintenir dans la mesure du possible les activités culturelles, notamment en distanciel, et ainsi maintenir le lien social.

## VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.*

## VII-2020/12/101-ACCUEIL DE LOISIRS - CONVENTION MULTIPARTITE RELATIVE AU LABEL « PLAN MERCREDI »

## RAPPORT

Madame Christelle REMY, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que la Commune est signataire d'un Projet Éducatif du Territoire établi en 2014 et renouvelé en 2018 dans le cadre, originellement, de la nouvelle organisation des temps scolaires et des activités de l'accueil de loisirs périscolaire.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Ce Projet associait en effet à la Commune, la Direction départementale de l'Éducation Nationale, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, afin que fussent développées des animations de qualité à destination des enfants en lien avec les équipements scolaires et le tissu associatif local lors de ces nouveaux temps.

Or, depuis septembre 2018, le rétablissement de la semaine scolaire de 4 jours a entraîné la disparition des nouveaux temps d'activités organisés le vendredi après-midi et l'extension du temps d'accueil de loisirs du mercredi après-midi à la journée entière.

Madame Christelle REMY expose alors à l'assemblée qu'à l'effet de maintenir la dynamique d'engagement qui avait initialement pu être mise en œuvre dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires, les mêmes partenaires institutionnels ont entendu créer le label « Plan Mercredi », lequel repose sur les mêmes principes généraux, à savoir :

1. la complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant, en particulier par le développement d'actions partagées avec les écoles et en concordance avec leur projet propre ;
2. l'accueil de tous les publics avec une attention particulière à l'inclusion des enfants handicapés et au respect de la mixité sociale ;
3. la mise en valeur de la richesse des territoires, notamment par la création de lien avec les équipements culturels et les associations locales à caractère socioculturel ou sportif ;
4. le développement d'activités éducatives de qualité.

Madame Christelle REMY précise à l'assemblée que la poursuite de ces objectifs implique désormais pour l'accueil de loisirs de déployer des actions nouvelles par cycles successifs tout au long de l'année sous forme de temps de découverte culturelle, scientifique, sportive ou autre. Ce déploiement s'effectuera par le recours soit aux animateurs déjà présents au sein de l'équipement soit à des intervenants extérieurs en particulier issus du monde associatif, soit encore par des sorties dans des équipements culturels ou autres.

De même, des actions en liaison avec la Médiathèque municipale ainsi qu'avec les deux groupes scolaires seront construites autour de temps forts que sont par exemple le carnaval ou la fête de fin d'année.

Enfin, Madame Christelle REMY ajoute que des temps à destination des parents seront également organisés sous forme de spectacles, portes ouvertes ou autres événements ponctuels.

Madame Christelle REMY explique alors à l'assemblée que les engagements de la Commune à cet égard doivent toutefois prendre la forme d'une convention à conclure avec les partenaires institutionnels indiqués précédemment, convention appuyée elle-même sur la charte du « Plan Mercredi » et qui sera annexée, après signature, au Projet Educatif du Territoire en vigueur.

Madame Christelle REMY souligne pour terminer que la mise en place des activités spécifiques au mercredi assurera également à la collectivité une revalorisation de la prestation de service à percevoir auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône au titre des temps périscolaires du mercredi, pour la porter à 1 euro par heure d'accueil comptabilisée en plus par rapport à l'année de référence fixée à 2017.

Madame Christelle REMY invite donc l'assemblée à permettre la conclusion de la convention relative au label « Plan Mercredi » attribuable à l'Accueil de loisirs sans hébergement de la Commune et préalablement au vote, donne lecture de ladite convention ainsi que de la charte du label « Plan Mercredi ».

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après avoir oui l'exposé de Madame Christelle REMY et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.551-1 et R.551-13 ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu l'Instruction n° 2018-139 du 26 novembre 2018 du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse relative à la mise en œuvre du Plan mercredi ;

Vu la délibération n° 2018/06/082 du 19 juin 2018 approuvant le Projet Éducatif du Territoire pour la période septembre 2018 - septembre 2021 ;

Vu le Projet Éducatif du Territoire couvrant les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 sur la Commune de Communay ;

Considérant l'organisation de l'accueil de loisirs les mercredis scolaires ;

Considérant l'intérêt pour le service rendu aux familles, de développer dans ce cadre, des animations de qualité qui répondent à des enjeux éducatifs et d'inclusion ;

Considérant que pour ce motif, il est opportun pour la Collectivité de renforcer son partenariat avec les services départementaux de l'Éducation Nationale, les services départementaux de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, par la conclusion d'une convention label « Plan Mercredi » ;

- d'APPROUVER l'engagement de la Commune de Communay, au travers de son accueil de loisirs sans hébergement, dans le dispositif « Plan Mercredi » par le déploiement d'animations et d'activités le mercredi, en lien avec les écoles de la Commune, le tissu associatif et les équipements culturels ou autres telle la Médiathèque municipale ;
- d'APPROUVER en conséquence, telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération, la convention « Charte Qualité Plan Mercredi » ainsi que la charte « Plan Mercredi » elle-même ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent ;
- de PRÉCISER que la convention, après signature par chacune de parties, sera annexée au Projet Educatif du Territoire en vigueur.

## **DÉBAT**

Madame Christelle REMY indique que toutes les actions menées dans le cadre du plan mercredi mais aussi plus largement dans le domaine de l'enfance, témoignent de la volonté de renforcer la qualité de service et des prestations proposées aux plus jeunes. Les services ont d'ailleurs mené un travail important pour instruire ce dossier.

Madame Christelle REMY apporte ensuite des éléments de réponse à la question posée précédemment quant aux activités proposées aux 12-18 ans. Elle précise tout d'abord que la convention du plan mercredi porte uniquement sur les services périscolaires et ne concerne donc pas cette classe d'âge.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Cependant, Madame Christelle REMY indique qu'une réflexion a été menée avec les membres du collège Hector-Berlioz et a abouti à la mise en place de différentes actions à destination des jeunes. Une présentation des métiers auprès des collégiens au mois d'octobre a notamment eu lieu autour des métiers de demain, de la construction et du développement durable en présence de Monsieur Yvan PATIN et de l'architecte en charge de l'école. Elle ajoute qu'un travail est mené également sur le thème de la mémoire en collaboration avec une professeure d'histoire géographie ; l'objectif est d'assurer un dialogue entre jeunes et personnes plus âgées.

Madame Christelle REMY cite, pour compléter son propos, d'autres actions et dispositifs : le centre médico-psychologique ; les actions sportives, l'évolution des dispositions du Conseil Municipal des Jeunes pour permettre la prise en compte des enfants plus âgés, le travail de collaboration en cours avec les associations sur le thème du bien-être, des addictions mais également du mal-être chez l'enfant....

Madame Christelle REMY souligne que la crise sanitaire a empêché l'avancement de ces travaux qui pourront reprendre vraisemblablement en cours d'année.

## VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.*

## VIII- 2020/12/102 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON -MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

### RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'ensemble des voies communales relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.

Monsieur le Maire rappelle à ce titre au Conseil Municipal les délibérations prises depuis 2008 par lesquelles ont été successivement approuvées les conventions annuelles de mise à disposition des personnels techniques municipaux en charge des travaux d'entretien des voiries relevant de la compétence intercommunale, la Communauté ne disposant pas des personnels nécessaires.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin de permettre la poursuite de l'intervention des personnels techniques, il convient de conclure une nouvelle convention pour l'année 2021, convention dont les dispositions reprennent essentiellement celles préexistantes.

Monsieur le Maire précise que la durée initiale de cette convention sera d'une année, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et, le cas échéant, reconduction expresse à son terme pour la même durée.

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 166-1 codifié à l'article L.5211-4-1-II du Code général des Collectivités territoriales ;

Considérant la compétence de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon sur l'ensemble des voies publiques de Communay ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant la nécessité de conserver une réactivité dans la réalisation des travaux d'entretien relatifs auxdites voiries et une relation de proximité avec les populations concernées, réactivité et proximité dont demeurent garants les services techniques municipaux ;

Considérant la volonté commune de la Collectivité et de la Communauté de communes de ne pas doubler les moyens techniques et humains nécessaires à cet entretien des voiries ;

- d'APPROUVER, telle que jointe à la présente délibération, le modèle de convention de mise à disposition des services techniques municipaux au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon pour la réalisation des travaux d'entretien des voiries de compétence intercommunale et susceptible de reconduction dans les conditions définies par son article 6 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

### VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.*

## IX-2020/12/103-CENTRE TECHNIQUE COMMUNAL : AUTORISATION DE DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

### RAPPORT

Monsieur Yvan PATIN, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que des promesses de bail à construire ont été conclues par la Commune avec la société APEX ENERGIE en vue de la création de deux centrales de panneaux photovoltaïques sur structure porteuse au sein du site de la Plaine.

Les volumes situés sous chacune de ces structures et dont les centrales formeront toitures, ont vocation à être mis à la libre disposition de la Commune afin de lui permettre, pour l'un, de recréer un boulodrome, pour l'autre, de construire un centre technique municipal.

Relativement à ce dernier projet, Monsieur Yvan PATIN précise qu'il va s'agir d'assurer le regroupement en un site unique, de la plupart des moyens matériels, ces véhicules et des personnels relevant des services techniques municipaux. Les locaux comprendront donc un espace de vie, des garages, des zones de stockage et des aménagements extérieurs pour une surface globale à construire de 640 m<sup>2</sup>.

Aussi, les travaux de construction de ce nouvel équipement requérant l'obtention préalable d'un permis de construire, conformément aux dispositions de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme, et n'étant pas détenteur du pouvoir de déposer le dossier afférent tant au titre du Code général des collectivités territoriales que de la délégation, à lui attribuée, en matière de dépôt des autorisations d'urbanisme, Monsieur Yvan PATIN sollicite de l'assemblée l'autorisation d'y procéder.

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en son article L.421-1 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant le projet de création d'un centre technique municipal sur le site de la Plaine à Communay, dont la Commune est maître d'ouvrage ;

- de DÉPOSER une demande de permis de construire ayant pour objet la construction d'un centre technique municipal sur le site de la Plaine à Communay ;
- d'AUTORISER également Monsieur le Maire à procéder au dépôt de toute éventuelle pièce complémentaire au dossier en cause afin d'en permettre l'instruction et sa soumission à toute autorité compétente appelée à devoir être consulté préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme sollicitée.

## DÉBAT

Monsieur Julien MERCURIO estime extrêmement utile pour les services techniques de pouvoir disposer d'un outil moderne pour travailler efficacement. Sa mise en place permet de libérer des locaux jusqu'à présent dédiés au stockage de matériel. Il souhaite dès lors connaître les projets envisagés pour la réaffectation de ces locaux. Il suppose en effet que des réflexions à ce sujet sont déjà en cours car il estime que conserver des locaux non utilisés est la pire des gestions en termes de patrimoine.

Par ailleurs, il souhaite plus de précisions sur les accès à réaliser. Il considère que ce sujet est important car il impacte directement les fonctionnalités du site de la plaine.

Monsieur Yvan PATIN souligne tout d'abord que la conservation du city stade a en effet été prise en compte comme nécessaire. Il explique que le centre technique se situera dans le prolongement du gymnase à l'effet de ne pas impacter notamment la zone dédiée au tir à l'arc. L'accès se fera donc par l'accès principal du site de la Plaine déjà existant. Il précise que le plan, actuellement en phase de préparation, pourra être présenté aux élus ultérieurement. Une cour de desserte sera construite entre l'arrière du gymnase, hors issue de secours, et la limite des champs. Cette orientation vers le sud a été déterminée notamment en raison de la présence des équipements photovoltaïques. Le projet prévoit également l'accès aux véhicules les plus volumineux, de type semi-remorque, pour permettre les livraisons de matériels.

S'agissant de la destination des locaux devenus vacants, Monsieur Yvan PATIN indique que des réflexions sur leur réaffectation sont encore en cours, même si elles peuvent s'avérer parfois difficiles. Toutefois, les locaux situés rue du Magnolia seraient adaptés à une activité artisanale. Le garage de l'école des Bonnières aujourd'hui utilisé par les services techniques pourrait légitimement être dédié au stockage de matériels de l'école. Le local de stockage situé à l'arrière de l'école des Brosses n'a, lui, pas vocation à être *a priori* conservé.

Monsieur Yvan PATIN précise que l'affectation de chaque local sera étudiée au cas par cas en fonction des besoins de la commune, des associations et des services.

Monsieur Julien MERCURIO demande si la mairie est propriétaire ou locataire de l'ensemble de ces locaux.

Monsieur Yvan PATIN confirme que la mairie est propriétaire de l'ensemble du parc immobilier utilisé.

Monsieur Julien MERCURIO évoque la situation de la Bascule et du « chalet » situé sur le parking en face de l'école des Bonnières.

Monsieur Patrice BERTRAND rectifie en précisant que le local auparavant dénommé « chalet » a été détruit.

Monsieur Julien MERCURIO indique qu'il ciblait le grand hangar situé à l'arrière du parking et demande quelle sera sa destination, eu égard notamment à son état de délabrement avancé.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Yvan PATIN indique que l'état très dégradé du bâtiment, sa structure particulière et son accès difficile obligeront à une réflexion plus globale sur son affectation, notamment dans le cadre du projet de réaménagement de la zone.

Avant de passer au vote, Madame Martine JAMES signale un oubli dans le deuxième paragraphe de la délibération relativement à la surface à proprement dite du local.

Monsieur Yvan PATIN indique que la surface sera de 640 m<sup>2</sup>.

Monsieur Roland DEMARS précise que cette information a été apportée dans le Rapport d'Orientation Budgétaire.

Monsieur Yvan PATIN en convient mais indique que l'information n'était effectivement pas reportée dans la délibération, comme l'a constaté Madame Martine JAMES.

Madame Martine JAMES demande si le projet ne comporte qu'un seul bâtiment.

Monsieur Yvan PATIN le lui confirme.

## VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.*

## X-2020/12/104-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- MESURES ECOLOGIQUES DE COMPENSATION

### RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée la délibération n° 2020/10/081 en date du 6 octobre 2020 par laquelle la Commune a autorisé la Communauté de communes du Pays de l'Ozon à procéder au boisement de parcelles communales à titre de mesures dites « éviter, réduire, compenser ».

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que ces mesures ont pour objectif d'assurer l'évitement des actions destructrices des milieux d'espèces à enjeux réglementaires identifiés par le diagnostic écologique réalisé dans le cadre du développement de la zone d'activités « Charvas II », et en cas d'impossibilité, de compenser ces destructions.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle enfin que les parcelles ainsi mises à la disposition de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, sont les parcelles communales cadastrées section ZI n° 40p, AL n° 24p et ZI n° 107 d'une superficie globale est de 15 355 m<sup>2</sup>.

Or, Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée qu'en concertation avec la Communauté de communes, a été identifiée la possibilité de procéder à la création d'une haie bocagère sur le site sportif et de loisirs de la Plaine, création qui viendrait, comme celle rappelée ci-dessus, constituer une mesure compensatoire à la destruction d'habitats de repos, de reproduction et d'alimentation des espèces présentes sur le site de la zone d'activité et ainsi recomposer leur habitat.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que cette mesure se concrétiserait par la conclusion entre la Commune, propriétaire foncier, et la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, d'une convention portant « Obligation Réelle Environnementale » (ORE).

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Patrice BERTRAND explique qu'est ainsi formé contrat entre les parties au terme duquel le propriétaire foncier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans, et dont la finalité est le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Monsieur Patrice BERTRAND indique les engagements pris par la Communauté de communes à l'endroit de cet espace, à savoir :

- procéder à la plantation de la haie en respectant les règles de l'art,
- choisir les essences en concertation avec le propriétaire foncier ;
- procéder à l'entretien de ces haies (désherbage, arrosage, taille), étant précisé que les plants sont taillés et désherbés pendant une durée de 3 ans puis laissés en port libre les années suivantes ;
- procéder au remplacement des plants morts.

Ces engagements sont pris pour une durée initiale de trois années, reconductible tacitement d'année en année dans la limite de trente années.

Ces éléments présentés, Monsieur Patrice BERTRAND donne lecture à l'assemblée du contrat à passer en la forme authentique par la Commune avec la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, au titre de « l'Obligation Réelle Environnementale » prévue par l'article L.132-3 du code de l'environnement.

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Patrice BERTRAND et en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.132-3 ;

Vu la délibération n° 2020/10/081 en date du 6 octobre 2020 portant autorisation à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon de procéder au boisement des parcelles cadastrées AL n°24p, ZI n°107, ZI n°40p à titre de mesures « Eviter, Réduire, Compenser » liées au développement de la zone d'activité économique dite « Charvas II » ;

Considérant la possibilité de compléter ces mesures par la création d'une haie bocagère sur le site sportif et de loisirs de la Plaine, propriété foncière de la Commune ;

- d'AUTORISER la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, à créer une haie bocagère d'une longueur de 260 mètres linéaires sur les parcelles communales cadastrées section ZB n°24, 39, 40, 41, 42 et 43, à titre de mesure compensatoire de la destruction d'habitats de repos, de reproduction et d'alimentation des espèces à enjeux réglementaires présentes sur le site de la zone d'activité dite « Charvas II » ;
- de CONCLURE en conséquence avec la Communauté de communes, un contrat portant « Obligation Réelle Environnementale » au sens de l'article L.132-3 du Code de l'Environnement ;
- d'APPROUVER à cet effet, les clauses et conditions du contrat lu ci-avant et annexé à la présente délibération, notamment les obligations portées à la charge de la Communauté de communes ainsi reproduites :
  - procéder à la plantation de la haie en respectant les règles de l'art,
  - choisir les essences en concertation avec le propriétaire foncier ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- procéder à l'entretien de ces haies (désherbage, arrosage, taille), étant précisé que les plants sont taillés et désherbés pendant une durée de 3 ans puis laissés en port libre les années suivantes ;
  - procéder au remplacement des plants morts.
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire à l'effet de signer ledit contrat au nom de la Commune ainsi que toute pièce nécessaire à sa mise en application.

## DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND projette en séance un schéma afin de préciser aux élus la localisation envisagée pour l'implantation de haies sur le site de la plaine qui intervient en compensation des évolutions du site de Charvas.

Il souligne les difficultés rencontrées pour trouver des personnes privées intéressées eu égard à la largeur des haies de 3 mètres mais également à la durée d'engagement sur 30 ans. La conclusion d'un tel contrat explique-t-il est plus aisée dans le cas d'un agriculteur propriétaire qui est également exploitant. Cependant, pour parvenir à l'objectif final, quelques pistes sont à l'étude avec plusieurs candidats : l'association « Les jardins de Lucie », un éleveur de chevaux ou encore un agriculteur.

Madame Martine JAMES demande si la partie située à l'avant du site de la plaine, Route de Marennes, ne peut être reboisée.

Monsieur Patrice BERTRAND lui fait observer que cette zone est destinée à accueillir la halle pour les boulistes.

Madame Martine JAMES demande s'il est toutefois envisagé de mettre quelques arbres le long de cette route.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que cela contreviendrait au fonctionnement des panneaux photovoltaïques et n'est pas prévu dans le cadre du contrat signé avec la société APEX Energie qui en a la charge.

Madame Martine JAMES rappelle qu'il avait été fait état d'un éventuel reboisement de cette partie lors d'une précédente séance.

Monsieur Patrice BERTRAND répond qu'il ne peut s'agir de ce secteur : l'implantation de haies dans le cadre de la convention ORE, concerne trois rangées d'arbre pouvant atteindre 3 mètres de hauteur, impossible le long de la route : il s'agit en effet de haies bocagères et non de haies de jardin.

Madame Martine JAMES souligne que le terme de « haie » laisse supposer des arbustes de petites tailles.

Monsieur Patrice BERTRAND confirme que ce n'est pas le cas lors de haies bocagères qui peuvent concerner des arbres plus importants de type marronniers, noyers et frênes. Ils font partie d'une liste règlementée par les services de l'Etat et adaptés au climat de chaque région.

Monsieur Louis DELON indique avoir conscience des contraintes techniques liées notamment à la largeur de la haie. Il souligne cependant que la Commune est sujette à des épisodes de vent violent et subit régulièrement des dommages importants, comme des arbres arrachés. Il demande donc si ce facteur a été pris en compte pour une implantation dans des endroits stratégiques qui limiterait l'impact de ces épisodes. Il insiste sur le rôle de cette végétation en termes d'écologie pour l'accueil d'espèces animales mais également en termes de protection. En effet, l'implantation de haies peut conduire à une réduction de l'ordre de 30 à 40 % de la puissance du vent selon sa localisation. Pour ces raisons, il souhaite savoir si une étude des endroits les plus impactés par ces phénomènes a été faite pour orienter les choix et si une concertation notamment avec des agriculteurs a pu avoir lieu.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne qu'eu égard aux difficultés évoquées précédemment pour trouver des personnes volontaires, les possibilités ont été restreintes. Les personnes éventuellement intéressées souhaitent avant tout connaître le montant des indemnités qui leur seront versées. Le travail sur ce dossier a donc été laborieux, les discussions avec certains candidats se sont avérées parfois longues puis infructueuses. De plus, les obligations mentionnées dans la convention peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part des services de l'État au fil des années et engagent fortement les candidats potentiels. Il rappelle que les personnes susceptibles de conclure cette convention trouvent un intérêt direct : les jardins de Lucie pour protéger leurs productions, l'éleveur de chevaux pour protéger ses pâturages, l'agriculteur pour ses plantations biologiques. Monsieur Patrice BERTRAND explique que des secteurs stratégiques ont effectivement été identifiés mais que cela n'implique par une réalisation aussi aisée pour les raisons évoquées.

Monsieur Louis DELON demande quelle surface linéaire est réellement actée par rapport à la surface totale requise.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que l'objectif est normalement atteint à ce jour, en incluant les 260 mètres linéaires de la présente délibération et ceux destinés aux différents interlocuteurs évoqués auparavant. Il réitère cependant que les démarches et discussions pour finaliser le projet sont complexes.

Monsieur le Maire ajoute que le projet parvient toutefois à son terme, l'idée commençant à faire son chemin. Les difficultés se trouvent effectivement dans le fait que dans de nombreux cas, l'exploitant diffère du propriétaire. Il convient qu'il serait effectivement opportun d'arborer la Route de Marennes à l'effet d'atténuer l'incidence des vents, même si l'avancement du projet ne semble pas pouvoir s'orienter vers ce point.

## VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix POUR :*

*Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Laurence ÉCHAVIDRE, Caroline FLECK ; Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON.*

*Un membre de l'assemblée s'est ABSTENU :*

*M<sup>me</sup> Magali CHOMER*

## **XI- 2020/12/105 – POLITIQUE DE L'HABITAT : SECTEUR A URBANISER DES SAVOUGES – PRECISION DU PROJET**

### RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée la délibération n° 2020/09/064 en date du 8 septembre 2020 par laquelle la Commune a décidé, de façon volontaire, de soumettre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, à une consultation publique préalable et en a défini les modalités.

Monsieur le Maire ajoute que le projet sur le fondement duquel une telle démarche a été engagée présentait alors un caractère toutefois provisoire. En effet, les éléments plus précis du projet étaient encore à discuter entre les parties dans le cadre des études préalables, celles-ci devant aussi évoluer à l'aune des remarques et observations à recueillir au cours de la phase de consultation ainsi engagée.

Or, parvenu au terme de cette phase, notamment marquée par une réunion publique d'une part, et une consultation en ligne sur le projet d'autre part, Monsieur le Maire juge utile, pour la bonne appréhension de ce

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

dossier par la population, que l'assemblée délibérante précise les caractéristiques principales du projet de création de logements qui se déroulera sur le secteur des Savouges.

Aussi, avant qu'il ne soit soumis à enquête publique et au titre du parallélisme des formes, Monsieur le Maire invite-t-il l'assemblée à préciser ledit projet qui consistera en :

- une superficie totale d'opération de 6,13 hectares ;
- la création de 95 logements au plus, dont 40 % attribués en social, soit 55 logements privés et 38 logements sociaux (chiffres plafond), ainsi répartis sur la **base de 92 logements au total y compris 38 logements sociaux**, sous forme de maisons individuelles majoritairement ou habitat jumelé/groupé ou intermédiaire comprenant au plus un rez-de-chaussée et un étage :
  - sur le secteur au Nord du chemin du Vieux Chêne d'environ 0,38 hectare, 10 maisons sont programmées en social (4 en locatif et 6 en accession), construites sur 10 lots,
  - sur le secteur principal entre le chemin du Vieux Chêne et la rue du Mazet représentant environ 5,24 hectares y compris une zone de jardins en frange Est, 54 maisons individuelles en accession privée et 28 logements sociaux (14 en locatif et 4 en accession) à construire sur 54 lots individuels et 3 lots dédiés à l'offre sociale, c'est-à-dire 57 lots au total,
- des besoins en stationnement des logements qui seront assurés à l'intérieur des lots, en dehors des espaces de recul des portails des 54 lots en accession privée.
- le rattachement partiel de sept propriétés bâties comprises dans le périmètre de la zone AU correspondant à 0,88 hectare, dont certaines bénéficieront de possibilité de densification considérant leur desserte.
- l'aménagement d'**une voirie nouvelle interne structurante**, réalisée au sein de l'opération, comprenant des espaces pour les **piétons**, des **espaces verts arborés** et notamment les **haies plantées** en pré-verdissement devant la clôture sur rue, ainsi que des **places de stationnement visiteurs**, c'est-à-dire ouvertes au public, au nombre d'environ 38. Cette voie reliant la Rue du Mazet au Chemin du Vieux Chêne sert pour la desserte directe de lots ou indirecte à partir de **voies secondaires en impasse sauf une se raccordant sur la Rue des Savouges**.
- la création d'**espaces verts** représentant environ 10 % de la superficie aménageable (hors lots privés) ;
- la relocalisation d'un **cheminement piétonnier** par ailleurs utilisable par les **vélos**, rétabli à l'Est de l'opération.

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et L.103-2 à L.103-6 ;

Vu la délibération n° 2020/09/064 en date du 8 septembre 2020 portant engagement d'une phase de concertation publique dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme relative à la création de logements dans la zone à urbaniser des Savouges, et portant définition de ses modalités ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Considérant les conclusions issues des études préalables à la finalisation du projet et aux remarques et observations recueillies au cours de la phase de concertation ;

- de PRÉCISER comme reproduites ci-après, les caractéristiques techniques du projet de création de logements dans la zone à urbaniser des Savouges :
  - une superficie totale d'opération de 6,13 hectares ;
  - création de 95 logements au plus, dont 40 % attribués en social, soit 55 logements privés et 38 logements sociaux (chiffres plafond), ainsi répartis sur la **base de 92 logements au total y compris 38 logements sociaux**, sous forme de maisons individuelles majoritairement ou habitat jumelé/groupé ou intermédiaire comprenant au plus un rez-de-chaussée et un étage :
    - sur le secteur au Nord du chemin du Vieux Chêne d'environ 0,38 hectare, 10 maisons sont programmées en social (4 en locatif et 6 en accession), construites sur 10 lots,
    - sur le secteur principal entre le chemin du Vieux Chêne et la rue du Mazet représentant environ 5,24 hectares y compris une zone de jardins en frange Est, 54 maisons individuelles en accession privée et 28 logements sociaux (14 en locatif et 4 en accession) à construire sur 54 lots individuels et 3 lots dédiés à l'offre sociale, c'est-à-dire 57 lots au total,
  - besoins en stationnement des logements qui seront assurés à l'intérieur des lots, en dehors des espaces de recul des portails des 54 lots en accession privée.
  - rattachement partiel de sept propriétés bâties comprises dans le périmètre de la zone AU correspondant à 0,88 hectare, dont certaines bénéficieront de possibilité de densification considérant leur desserte.
  - aménagement d'**une voirie nouvelle interne structurante**, réalisée au sein de l'opération, comprenant des espaces pour les **piétons**, des **espaces verts arborés** et notamment les **haies plantées** en pré-verdissement devant la clôture sur rue, ainsi que des **places de stationnement visiteurs**, c'est-à-dire ouvertes au public, au nombre d'environ 38. Cette voie reliant la Rue du Mazet au Chemin du Vieux Chêne sert pour la desserte directe de lots ou indirecte à partir de **voies secondaires en impasse sauf une se raccordant sur la Rue des Savouges**.
  - la création d'**espaces verts** représentant environ 10 % de la superficie aménageable (hors lots privés) ;
  - relocalisation d'un **cheminement piétonnier** par ailleurs utilisable par les **vélos**, rétabli à l'Est de l'opération.
- d'INFORMER que la présente délibération :
  - fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département ;
  - sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

## DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que ce projet a déjà fait l'objet d'une présentation en conseil municipal. Cette délibération la complète à la demande des services de l'Etat qui ont souhaité des précisions sur le dossier,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

notamment s'agissant des espaces verts. Les différents documents des promoteurs présentaient en effet des divergences qui ont été corrigées. La création d'espaces verts à hauteur 10% de la surface aménageable a également été actée au terme de discussions entre les principaux protagonistes.

Il ajoute que des aménagements supplémentaires sont venus compléter le projet depuis sa présentation en réunion publique : la création d'une piste cyclable parallèle à la route principale ainsi qu'une zone piétonne, la création d'une aire de jeux, de stationnements pour vélos. L'installation d'un silo à verre est à l'étude, même si ce point semble plus incertain.

Des précisions ont également été apportées relativement au nombre de logements sociaux afin de rectifier la surface globale qu'ils couvrent. La surface mentionnée dans la précédente délibération se rapportait uniquement aux 28 logements sociaux d'un promoteur et non à l'ensemble des logements que compte le projet.

Enfin, la création d'un chemin piétonnier est en cours d'étude. Elle sera rendue possible par la reprise d'une parcelle privée par la Commune. Cependant, les démarches ne sont pas aisées car l'agriculteur propriétaire de la parcelle concernée n'est plus présent sur la commune. Elles finiront néanmoins par être réalisées précise-t-il. Il ajoute en dernier lieu que des haies ont été annexées au projet des Savouges et seront implantées le long du chemin piétonnier. Des zones de type prairie seront intégrées au titre des mesures compensatoires.

Monsieur Julien MERCURIO indique que Monsieur Patrice BERTRAND a répondu à sa première question, à savoir la raison d'être de cette nouvelle délibération, alors que le sujet avait déjà été débattu en séance, étonnant les élus sur sa réinscription à l'ordre du jour.

Sa seconde interrogation porte sur l'aire de jeu et les éléments énumérés par Monsieur Patrice BERTRAND lors de sa présentation qui ne figurent pas au sein de la délibération.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que ces modifications sont récentes et ont été actées lors d'une récente réunion de travail de plus de trois heures qui a eu lieu dans le courant de la semaine précédant la séance. Bien que réfractaire au départ, le promoteur a été contraint de modifier son projet et a convenu qu'il en est ainsi devenu plus attractif. Un important travail de géomètre est nécessaire désormais pour modifier les plans afin de reprendre la surface des lots et leur « découpe ». Monsieur Patrice BERTRAND regrette de ne pouvoir présenter ce plan, qui ne lui a pas été adressé à ce jour.

Monsieur Julien MERCURIO constate qu'il s'agit de modifications importantes du projet et demande qu'elles soient intégrées dans la délibération. Il trouve en effet regrettable que des éléments qui ne faisaient pas partie du projet initialement présentés ne se retrouvent pas dans le document.

Monsieur Patrice BERTRAND affirme que tous ces éléments figureront au compte-rendu de séance qui reprend l'ensemble des débats.

Monsieur le Maire réitère que ces éléments sont destinés au service de l'Etat avant tout. Le projet dans sa forme aboutie sera présenté lors de l'enquête publique et éventuellement lors d'une réunion publique en amont si les conditions sanitaires le permettent. Il ajoute que ces modifications potentielles sont présentées en « avant-première » et n'ont pas pu être intégrées à la délibération, faute de temps mais surtout en l'absence des plans qui confirment ces éventuels aménagements. Monsieur le Maire propose donc de statuer sur la délibération telle que rédigée et envoyée aux élus dans le cadre de la note de synthèse.

## VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix POUR :*

*Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET,*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Laurence ÉCHAVIDRE, Caroline FLECK ; Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Franck COUGOULAT.

Un membre de l'assemblée s'est ABSTENU :

Mme Magali CHOMER

5 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

Mmes et MM Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON

## XII- QUESTIONS DIVERSES

### ❖ Autorisation unique pluriannuelle délivrée à la Chambre d'agriculture du Rhône (Organisme de Gestion Unique d'eau Collective)

Arrêté préfectoral n°69-2020-11-09-005

Monsieur Patrice BERTRAND projette un plan des nappes phréatiques et des prélèvements d'eau réalisés. Il indique que l'organisme nouvellement créé par arrêté sera désormais le seul en charge des prélèvements agricoles, contre une vingtaine jusqu'alors. La création par arrêté préfectoral d'un organisme unique, sous la direction de la chambre d'Agriculture, va permettre de cadrer les prélèvements d'eaux, de connaître les quantités prélevées qui ne sont pas répertoriées à ce jour. Il s'agit donc d'une simplification et d'un encadrement plus précis des différents prélèvements agricoles. L'organisme, créé par la Préfecture, est validé par la Commission Locale de l'Eau.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute qu'il tient à disposition des élus qui le souhaitent les éléments projetés.

### ❖ Mise en vente de l'immeuble Trippier

Monsieur le Maire précise que Madame Martine JAMES a transmis par mail deux questions auxquelles il propose de répondre.

La première concerne les locataires de l'immeuble Trippier qui ont reçu un courrier les informant de la vente de l'immeuble. Il rappelle que lors de la séance du conseil municipal tenue en juin, Monsieur Patrice BERTRAND avait indiqué qu'un travail était en cours au sujet de cette vente. Dès lors, il est légitime, en prévision de celle-ci, de se préoccuper du sort des personnes qui y résident. Il invite Madame Laura BERNARD et Monsieur Pierre THOMASSOT en charge de ce dossier à apporter des précisions quant à son avancée.

Monsieur Pierre THOMASSOT explique que le courrier dont a fait part Madame Martine JAMES émanait de l'OPAC du Rhône. Il s'étonne d'une telle intervention dans ce dossier qui ne concerne pas ce bailleur : il souhaite donc savoir qui a été destinataire de ce courrier dont il n'a pas eu connaissance.

Il ajoute en revanche que la mairie a envoyé une correspondance à l'ensemble des locataires à l'effet de les rencontrer individuellement pour les aider dans leur recherche d'un logement adapté et recueillir leurs besoins et leurs désirs. Les élus leur ont également apporté un soutien administratif en effectuant eux-mêmes les démarches de demande de logement social sur la plateforme dédiée. Il a été précisé qu'aucune démarche liée à la vente n'aurait lieu tant que l'ensemble des locataires n'auront pas reçu une solution de relogement. Il ne s'agit donc pas d'expulsion mais de relogement qui tient compte des contraintes et envie de chacun.

Madame Martine JAMES précise qu'elle relaye les interrogations de certains locataires qui lui ont été rapportées et qui portaient sur leur départ contraint du fait de la vente de leur logement. Les personnes se trouvent dans l'obligation de constituer un dossier pour effectuer une demande de logement social.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Pierre THOMASSOT confirme qu'il s'agit des démarches règlementaires.

Madame Martine JAMES demande si les personnes qui le souhaitent peuvent toutefois rester locataire de l'immeuble.

Monsieur Pierre THOMASSOT lui répond que cela est impossible.

Madame Martine JAMES réitère que les locataires sont donc contraints de quitter leur lieu d'habitation.

Monsieur Pierre THOMASSOT le concède : c'est ce pourquoi les élus du CCAS les ont aidés dans leurs démarches et ont recensé leur souhait : il s'agit de trouver avec les bailleurs sociaux un logement qui corresponde à leurs attentes individuelles.

Madame Martine JAMES demande quel sera le devenir de cet immeuble.

Monsieur Pierre THOMASSOT rappelle comme mentionné précédemment que l'immeuble est destiné à être vendu. Les appartements ne seront donc pas remis en location.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE s'interroge sur le fait que l'immeuble ne puisse être vendu avec les locataires toujours présents.

Monsieur Pierre THOMASSOT le lui confirme mais précise qu'il a été proposé à tous les locataires le rachat du bien tel que la loi l'oblige.

Madame Martine JAMES souligne que la vente concerne donc le bâtiment rendu vacant.

Monsieur Pierre THOMASSOT le lui confirme à nouveau.

Madame Martine JAMES le juge regrettable : les résidents vont perdre l'avantage de vivre en cœur de village, avec l'accès immédiat aux commerces de proximité.

Monsieur Pierre THOMASSOT estime lui que cela pourra toujours être le cas : notamment ceux qui ont choisi des logements de l'Ilot de la Forge.

Madame Martine JAMES rétorque que peu de logements du même genre sont disponibles sur la commune. Elle demande si des appartements sont libres à cet endroit.

Monsieur Pierre THOMASSOT indique que des personnes ont effectivement émis ce souhait.

Madame Martine JAMES relève le delta existant entre vouloir un appartement dans un secteur précis et l'obtenir.

Monsieur Pierre THOMASSOT répond que c'est la raison pour laquelle le temps nécessaire sera pris par les élus : les solutions de relogement qui seront proposées devront correspondre aux souhaits des résidents : ilot de la forge, Magnolia ou encore Béguinage. L'engagement de trouver une solution qui convienne à chaque situation a été pris.

Madame Martine JAMES en conclut que les locataires de l'immeuble Tripiér sans solution de relogement ne seront pas expulsés.

Monsieur Pierre THOMASSOT affirme qu'il n'en sera jamais question : la vente de l'immeuble n'interviendra qu'une fois l'ensemble des locataires relogés.

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que la loi interdit l'expulsion de personnes âgées de plus de 75 ans sans solution de relogement.

Monsieur Pierre THOMASSOT réitère qu'une solution sera trouvée de manière individuelle selon les souhaits des personnes concernées et cela sans contrainte. Des propositions ont déjà été faites en fonction des biens disponibles sur la commune.

Madame Martine JAMES rapporte qu'une des résidentes lui a fait part de son inquiétude quant à sa situation.

Monsieur Pierre THOMASSOT demande l'identité de cette personne afin de la contacter.

Madame Martine JAMES propose de lui transmettre les coordonnées de la personne en aparté.

Monsieur Pierre THOMASSOT rappelle que tous les locataires ont d'ores et déjà été rencontrés, à l'exception d'un seul pour lequel le rendez-vous est fixé au 21 décembre prochain. Les résidents n'ont pas exprimé d'inquiétude lors de cet entretien par rapport à ce relogement ou soumis d'interrogations particulières.

Madame Martine JAMES indique que le sujet ne serait pas abordé ce jour s'il ne suscitait pas une certaine appréhension de la part des locataires, notamment car ils ne maîtrisent pas les démarches qui découlent d'un tel changement.

Monsieur Pierre THOMASSOT comprend que ce changement de situation puisse engendrer une certaine crainte mais rappelle qu'il a été précisé lors des entretiens qu'aucun locataire ne serait laissé sans solution qui ne corresponde à sa volonté.

Madame Martine JAMES demande si les élus ont la garantie de pouvoir les reloger aux endroits voulus.

Monsieur Pierre THOMASSOT indique que c'est bien le cas : même si la mairie n'est pas réservataire de l'ensemble du parc locatif social présent sur le territoire, elle entretient néanmoins une relation privilégiée avec les bailleurs sociaux qui lui permettront de répondre à son objectif de relogement.

Monsieur le Maire ajoute pour conclure qu'un travail important est effectivement réalisé par Madame Laura BERNARD et Monsieur Pierre THOMASSOT sur ce dossier.

Madame Martine JAMES demande si la municipalité avait connaissance du fait que les locataires ne pourraient rester dans les lieux lors de la mise en vente du bien.

Monsieur le Maire indique qu'il convient dans un premier temps de s'occuper des habitants.

Madame Martine JAMES constate que Monsieur le Maire ne répond pas à sa question.

Monsieur le Maire indique que tout le monde a conscience que des locataires sont présents dans l'immeuble.

Madame Martine JAMES suppose que les élus avaient alors conscience du risque que l'immeuble puisse être racheté sans être occupé.

Monsieur le Maire rappelle que l'immeuble n'est pas encore mis en vente mais que cette démarche est habituellement réalisée en l'absence de toute occupation. Il ajoute que la nécessité de logements sociaux sur la commune est moindre désormais en raison des nombreux projets réalisés et ne correspond plus à la demande qui existait il y a encore 6 ans. La commune dispose d'une certaine liberté désormais sur la gestion des biens.

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

### ❖ Procédure de préemption relative à une parcelle du secteur du Mazet.

La seconde interrogation de Madame Martine JAMES porte sur une procédure de préemption relative à une parcelle située dans le secteur du Mazet.

En réponse, Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal s'est prononcé lors de la séance de septembre sur la création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement dans le secteur du Mazet. La propriété concernée par la procédure de préemption se trouve spécifiquement dans le secteur défini lors de cette délibération. Monsieur le Maire explique que les propriétaires ont souhaité vendre la maison et le terrain à un promoteur et ont donc effectué une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès de la Commune.

Dans ce contexte, il indique avoir eu de nombreux échanges avec l'EPORA (Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes) mais également avec d'autres promoteurs du secteur. Au terme de ces échanges, il est apparu intéressant de préempter ce terrain. Cependant l'estimation effectuée par les services des domaines s'avère être deux fois moindre que le prix proposé par l'acquéreur. En conclusion, la mairie a souhaité enclencher une procédure légale par le biais de l'EPORA qui a donc reçu délégation du droit de préemption pour cette opération spécifique : après saisine des parties et en cas de désaccord, la procédure de préemption conduira à la saisine du juge judiciaire afin de fixer le juste prix d'achat du terrain. Cette procédure est aujourd'hui en cours ; la même est d'ailleurs également engagée pour la propriété voisine. Monsieur le Maire conclut en affirmant que les actions ainsi conduites respectent parfaitement les procédures, d'autant plus qu'elles sont portées par l'EPORA, pleinement qualifié pour les conduire.

Madame Martine JAMES souligne que les vendeurs n'ont pas eu d'information préalable à l'enclenchement de cette procédure de préemption.

Monsieur le Maire considère que cette question n'a pas à être abordée en conseil municipal qui n'intervient pas sur les situations individuelles ou les intérêts particuliers. Il informe juste à titre informatif avoir reçu les propriétaires ce jour et a pu échanger avec eux sur la situation. Il précise donc ne pas vouloir rentrer dans ces considérations au sein de cette assemblée qui est publique et fait l'objet d'un compte-rendu. Il souligne que ce point pourrait d'ailleurs être reproché à Madame Martine JAMES plus qu'à lui-même. Il rappelle que la procédure réglementaire suit son cours en ayant pour objectif de fixer le juste prix par un juge qui de manière impartiale écoute toutes les parties afin d'établir un jugement. La Commune n'interfère pas et est, par ailleurs, incapable de déterminer la valeur de ce terrain. Le rôle de la commune n'est pas là. Au terme de la procédure, le propriétaire est libre de ne plus procéder à la vente de son bien si tel est son souhait. Il n'y a pas d'expropriation dans ce type de procédure.

### ❖ Attestation de déplacement

Madame Martine JAMES rappelle que le couvre-feu a été instauré à compter de ce jour. Elle demande donc qu'une attestation soit transmise aux élus.

Monsieur le Maire indique que chaque élu a reçu une attestation encore valable aujourd'hui pour justifier de ses déplacements dans le cadre de ses fonctions. Il ajoute que cette attestation initialement délivrée dans le cadre de la période de confinement couvre jusqu'à la fin d'année; elle anticipait ainsi la période de couvre-feu.

Madame Martine JAMES demande si elle reste valable pendant la période de couvre-feu.

Monsieur le Maire indique qu'elle peut être présentée pour justifier de ses déplacements, ceux qui en sont dépourvus peuvent rentrer rapidement avec un autre élu ajoute-t-il. Il indique que l'élu peut indiquer que le maire n'a pas eu le temps d'effectuer l'attestation en cas de contrôle de la gendarmerie et ne devrait pas être ennuyé.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

## ❖ Musique au centre du village

Monsieur Julien MERCURIO relaye le mécontentement d'une habitante : celle-ci a sollicité les élus à propos de la musique diffusée au centre du village et qu'elle subit de manière très forte dans son salon du fait de l'orientation de l'émetteur. Il demande si ce sujet est du ressort de Monsieur Pierre THOMASSOT et si des choses vont être faites.

Monsieur Pierre THOMASSOT indique être déjà informé de ce sujet et que le volume sonore a déjà été baissé. Il ajoute que cette habitante s'est plainte également du bruit lié à la sono mise en place par le Sou des Écoles lors de la vente de sapin.

Monsieur Roland DEMARS ajoute avoir rencontré cette personne deux mois auparavant. Elle résidait auparavant dans un secteur de Communay plutôt calme et a souhaité déménager au cœur du village. Dès lors, elle s'est plainte des bruits occasionnés par les marchés du mercredi et dimanche, alors même qu'ils existaient déjà avant son emménagement. Il ajoute qu'elle s'est également plainte de la musique diffusée lors de la vente de sapins un dimanche matin sous la halle organisée par Monsieur Louis DELON dans le cadre de son association. Il rappelle que des enceintes ont été installées dans la commune quatre ans auparavant afin de pouvoir effectuer des économies, la diffusion de musique étant réalisée jusque-là par un prestataire de Saint-Fons. Depuis lors, le volume sonore est le même toutes les années. La diffusion de la musique s'effectue de 10h à 12h30 et de 17h à 19h30. En réponse à cette dame, le volume a temporairement été réduit ce qui a à l'inverse occasionné de nombreuses remarques de la part d'habitants qui ont regretté le manque de musique : celle-ci apporte selon eux un peu de gaieté, particulièrement dans ce contexte morose. A la suite de ces remarques, la musique a été rétablie à l'identique.

Monsieur Louis DELON demande que Monsieur Roland DEMARS apporte des précisions quant à ses propos se rapportant à « *Monsieur Louis DELON et son association* ».

Monsieur Roland DEMARS présente ses excuses car il a pensé à tort qu'il s'agissait d'un évènement organisé par l' élu.

Monsieur Louis DELON rétorque qu'il n'est pas membre du bureau de cette association.

Monsieur Roland DEMARS réitère ses excuses. Cette confusion vient du fait qu'il a vu l' élu sur place et en a conclu qu'il participait à la vente de sapins.

Monsieur Louis DELON indique qu'il s'est simplement rendu sur place pour acheter son sapin, comme tout un chacun.

Monsieur Roland DEMARS réitère qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation de la situation et demande à l' élu de ne pas s'emporter.

Les débats étant achevés, Monsieur le Maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à l'assemblée.

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant soumise, la séance est levée à 22h37.

Fait à Communay, le 11 janvier 2021.

Affiché le 18 janvier 2021.

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ  
Maire de COMMUNAY

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.